



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Comprendre les caractéristiques du profil et les expériences correctionnelles des délinquants autochtones sous responsabilité fédérale : examen des résultats de recherche

2023 N° R-469

N° de cat. : PS83-3/469F-PDF

ISBN : 978-0-660-68032-3

Ce rapport est également disponible en anglais. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

This report is also available in English. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

**Comprendre les caractéristiques du profil et les expériences correctionnelles des
délinquants autochtones sous responsabilité fédérale :
examen des résultats de recherche**

Josée Taylor

Laura McKendy

et

Stephanie Biro

Service correctionnel du Canada

2023

Résumé

Mots clés : *délinquants autochtones sous responsabilité fédérale, caractéristiques du profil des délinquants, expérience en établissement correctionnel, interventions correctionnelles pour les Autochtones, résultats après la libération*

Reconnaissant la surreprésentation des Autochtones au sein du système correctionnel fédéral canadien, le Service correctionnel du Canada (SCC) a intégré un modèle de services correctionnels pour Autochtones qui comprend des interventions et des services adaptés à la culture, à tous les stades de la peine. Le SCC a également entrepris des travaux de recherche afin de mieux comprendre les besoins et les expériences uniques des délinquants autochtones. Grâce à une robuste base de connaissances cumulative de constatations empiriques, le présent rapport présente une synthèse des résultats de recherche récents du SCC dans le but de contribuer à une compréhension approfondie des délinquants autochtones purgeant une peine de ressort fédéral.

Les monographies publiées entre 2014 et janvier 2023 et contenant des résultats sur les délinquants autochtones ont été incluses dans l'analyse. Les conclusions de ces recherches ont été organisées selon quatre grands thèmes : les caractéristiques du profil (données démographiques, information sur la peine, sur les risques et sur les besoins); les expériences en établissement (programmes suivis, implication dans des incidents); les types de libération et les résultats (taux de mise en liberté discrétionnaire, réincarcérations); les initiatives pour Autochtones (logement dans un pavillon de ressourcement, participation aux plans de libération prévus à l'article 84 de la LSCMLC). Les résultats des diverses études ont fait l'objet d'une synthèse en vue de comprendre les thèmes généraux et les variations dans les constatations. Lorsqu'il y avait lieu de le faire, les résultats ont été contextualisés par rapport aux résultats de groupes témoins (le plus souvent, des groupes de délinquants blancs ou non autochtones).

En ce qui concerne les caractéristiques du profil, la population des délinquants autochtones est plus jeune que celle des non autochtones, ce qui correspond aux tendances démographiques observées dans l'ensemble de la population canadienne (Statistique Canada, 2022). Par rapport aux groupes témoins, la tendance veut que les délinquants autochtones purgent une peine plus courte, bien qu'ils aient souvent des antécédents de délinquance plus violents et plus nombreux. En outre, les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'appartenir à un groupe menaçant la sécurité, de présenter des problèmes de santé mentale, de toxicomanie et divers indicateurs de risque et de besoins élevés. Ainsi, les délinquants autochtones entrent dans le système correctionnel fédéral avec des défis qui leur sont propres et qui nécessitent un examen attentif lors de la planification correctionnelle.

La sécurité en établissement et les expériences correctionnelles des délinquants autochtones sont également marquées par des différences importantes par rapport aux groupes témoins. Pendant leur incarcération dans des établissements fédéraux, les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'avoir une cote de sécurité élevée, d'être impliqués dans des incidents en établissement et d'être accusés d'infractions disciplinaires. Au chapitre des interventions, les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être admissibles à un programme correctionnel et de le commencer; toutefois, les études sur les taux relatifs d'achèvement de ces programmes ont

donné des résultats mitigés. En ce qui concerne les programmes éducatifs, les programmes de formation professionnelle et les permissions de sortir avec escorte pour des raisons autres qu'administratives et médicales, les délinquants autochtones affichent des taux d'achèvement plus élevés, ce qui met en valeur les efforts entrepris pour appuyer la réinsertion (c'est-à-dire, les possibilités d'élévation du niveau de scolarité, le développement de compétences recherchées sur le marché du travail et le renforcement des liens avec la collectivité).

En ce qui concerne la réinsertion sociale de l'ensemble des délinquants, des améliorations ont été constatées au fil du temps, mais les résultats des délinquants autochtones continuent de présenter des écarts sur le plan des mesures de mise en liberté sous condition, comparativement aux groupes témoins. Plus précisément, les délinquants autochtones ont moins de chances que les non-Autochtones d'obtenir une mise en liberté discrétionnaire, d'avoir des périodes de libération conditionnelle réussies ou d'obtenir et de conserver un emploi dans la collectivité. Ils sont également plus susceptibles d'être maintenus en incarcération après la date de libération d'office et de faire l'objet de suspensions et de révocations de la mise en liberté sous condition. Si les améliorations constatées avec le temps suggèrent que les stratégies existantes pour soutenir la réinsertion des délinquants sont efficaces, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour appuyer davantage les délinquants autochtones dans la collectivité.

L'analyse des résultats relatifs aux interventions axées sur les Autochtones souligne l'utilité et l'efficacité de l'intégration d'approches adaptées à leur culture dans les services correctionnels fédéraux. Les initiatives et les services pour les Autochtones (p. ex. des milieux de vie adaptés sur le plan culturel, le renforcement de liens avec les collectivités autochtones) ont été jugés favorablement par les délinquants qui s'étaient engagés à suivre un plan de guérison traditionnel. Les délinquants autochtones ayant participé au processus de mise en liberté prévu à l'article 84 ont plus de chances de réussir dans la collectivité (bien qu'ils présentent généralement certaines différences de profil par rapport aux délinquants autochtones qui suivent un plan de libération conditionnelle traditionnel).

Le présent examen brosse un tableau des résultats de la recherche sur les besoins et les expériences des délinquants autochtones au sein du système de justice pénale du Canada. Les délinquants autochtones ont des caractéristiques de profil et des expériences qui leur sont propres et qui façonnent leurs trajectoires dans le système correctionnel fédéral. Le SCC dispose d'une série d'interventions et de services tenant compte des réalités culturelles, et qui semblent avoir des effets positifs sur les délinquants autochtones qui ont entrepris un cheminement spirituel vers la guérison. Cependant, des écarts subsistent entre les résultats des délinquants autochtones et non autochtones. La présente synthèse recense les domaines dans lesquels des efforts systémiques seraient utiles pour améliorer les résultats des délinquants autochtones en établissement et dans la collectivité.

Table des matières

Résumé.....	ii
Introduction.....	1
Méthode	2
Comprendre le profil des délinquants autochtones.....	4
<i>Âge</i>	4
<i>Durée de la peine</i>	4
<i>Infraction à l'origine de la peine</i>	6
<i>Antécédents criminels</i>	7
<i>Risque statique</i>	8
<i>Indice du risque criminel</i>	9
<i>Besoins dynamiques</i>	9
<i>Potentiel de réinsertion sociale</i>	11
<i>Motivation</i>	12
<i>Responsabilisation</i>	13
<i>Réceptivité</i>	14
<i>Engagement</i>	14
<i>Affiliation à un groupe menaçant la sécurité</i>	15
<i>Santé mentale</i>	16
<i>Toxicomanie</i>	17
Expériences en établissement des délinquants autochtones.....	20
<i>Cote de sécurité du délinquant</i>	20
<i>Sécurité en établissement</i>	21
<i>Isolement préventif</i>	23
<i>Unités d'intervention structurée</i>	24
<i>Programmes en établissement</i>	25
<i>Visites pendant l'incarcération</i>	31
<i>Permissions de sortir</i>	32
Mesures et résultats de la mise en liberté chez les délinquants autochtones	35
<i>Renoncations, reports et annulations d'une demande d'examen en vue d'une libération</i>	

<i>conditionnelle</i>	35
<i>Maintien en incarcération après la date de libération d'office</i>	37
<i>Population en libération conditionnelle</i>	38
<i>Libération discrétionnaire</i>	39
<i>Conditions de mise en liberté</i>	40
<i>Nombre de conditions spéciales</i>	40
<i>Conditions d'assignation à résidence</i>	41
<i>Autres conditions de mise en liberté</i>	42
<i>Résultats de la mise en liberté</i>	43
<i>Réussite de la mise en liberté sous condition</i>	44
<i>Suspensions</i>	45
<i>Révocations</i>	46
<i>Récidive après la fin de la peine</i>	49
<i>Emploi dans la collectivité</i>	50
<i>Facteurs prédictifs des résultats de la mise en liberté</i>	51
Initiatives pour les Autochtones.....	55
<i>Pavillons de ressourcement</i>	55
<i>Mises en liberté en application de l'article 84</i>	59
<i>Autres interventions</i>	61
Analyse	64
Conclusions.....	65
Bibliographie.....	67

Introduction

Les Autochtones sont surreprésentés au sein du système correctionnel fédéral canadien. Un profil instantané de la population carcérale sous garde à la fin de l'exercice 2021-2022 montre une représentation autochtone de 31,8 % chez les hommes et de 49,5 % chez les femmes (RIB-22-08; RIB-22-09). À titre de comparaison, la population autochtone comptait pour 5 % de l'ensemble de la population canadienne en 2021 (Statistique Canada, 2022). Cette surreprésentation dans les services correctionnels fédéraux reflète une tendance constamment à la hausse, en particulier chez les femmes.

En réponse à la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel fédéral, et compte tenu des antécédents sociaux uniques qui contribuent à leur parcours vers la criminalité, le SCC a intégré un modèle de services correctionnels pour Autochtones, qui englobe divers éléments à toutes les étapes de la peine. Les éléments clés de ce modèle sont des programmes adaptés à la culture autochtone, des centres d'intervention pour Autochtones (CIA), des pavillons de ressourcement axés sur les valeurs, les traditions et les croyances autochtones, ainsi que des stratégies de réinsertion qui prévoient une collaboration avec les collectivités autochtones. Le SCC a également entrepris de nombreux projets de recherche dans le but de fournir son apport à une base cumulative de connaissances qui informent sur le profil, les expériences en établissement et les résultats de la mise en liberté des délinquants autochtones.

Le présent rapport a pour but de présenter un résumé et une synthèse des récents résultats de recherche issus des études menées par le SCC et de mettre en évidence les constatations clés concernant les délinquants autochtones. L'examen englobe toutes les études du SCC publiées entre janvier 2014 et janvier 2023 portant expressément sur des Autochtones ou comprenant des résultats ventilés selon le statut autochtone. Les résultats des études sont regroupés en quatre grandes catégories : les caractéristiques du profil, les expériences en établissement, les résultats de la mise en liberté et les initiatives pour Autochtones. Ils rendent compte de la situation des hommes et des femmes, ainsi que de différents groupes d'étude (p. ex. cohortes de délinquants admis, profils instantanés des détenus, cohortes de détenus mis en liberté et groupes de délinquants typiquement liés à l'étude). Les résultats apporteront une compréhension globale, d'une part, du profil des délinquants autochtones purgeant une peine fédérale et, d'autre part, de leurs trajectoires en établissement et lors de la mise en liberté, le but étant d'orienter la planification des activités et la gestion des cas.

Méthode

La base de données des publications de recherche du SCC a été utilisée pour recenser toutes les études renfermant des résultats sur les délinquants autochtones et publiées entre janvier 2014 et janvier 2023. Elle comprend des études centrées exclusivement sur les délinquants autochtones, ainsi que d'autres, qui contiennent des résultats ventilés par race ou par origine ethnique. Les conclusions de ces recherches ont été organisées selon quatre grands thèmes : les caractéristiques du profil (données démographiques, information sur la peine, sur les risques et sur les besoins); les expériences en établissement (programmes suivis, implication dans des incidents); les types de libération et les résultats (taux de mise en liberté discrétionnaire, réincarcérations); les initiatives pour Autochtones (logement dans un pavillon de ressourcement, participation aux plans de libération prévus à l'article 84 de la LSCMLC). La majorité des variables ont fait l'objet de multiples études; les résultats ont été comparés afin d'en dégager les thèmes généraux et de mieux comprendre les variations dans les résultats.

Les études du SCC emploient différentes stratégies de collecte des données qui doivent être prises en compte dans l'interprétation des constatations. Les groupes d'étude couramment utilisés sont les profils instantanés des délinquants en détention et dans la collectivité (soit la population des délinquants à une certaine date); les cohortes de délinquants admis et mis en liberté (soit tous les délinquants admis dans un établissement fédéral et tous les délinquants mis en liberté à l'intérieur d'une période déterminée); les données de fin d'exercice extraites du système Rendement en direct du SCC (système de rapports automatisé générant des résultats en fonction de mesures de rendement normalisées); les échantillons ou les populations sélectionnées en fonction de critères d'inclusion d'intérêt (p. ex. participation à une intervention); les données liées aux incidents (incidents s'étant déroulés pendant une période déterminée) et contenant des renseignements sur le profil des délinquants impliqués. Il faut s'attendre à un certain degré de variation entre les ensembles de données pour certaines variables en raison des différences dans la nature ou dans le contexte de la population carcérale ou de l'échantillon à l'étude. Par exemple, la population en détention comprend une accumulation de délinquants purgeant des peines longues pour des infractions graves, alors qu'un impact cumulatif ne s'applique pas dans le cas des cohortes de délinquants admis et mis en liberté. Par conséquent, les résultats sont énoncés par rapport à la nature de l'échantillon ou de la population concernés. En ce qui a trait aux études portant sur la population des délinquants à un moment précis (c.-à-d. les données des profils instantanés et de

cohorte), la taille de l'échantillon n'est pas précisée, mais elle l'est lorsqu'il s'agit d'examen de sous-échantillons de délinquants (p. ex. les participants aux programmes, les entrevues).

Dans le cadre des études du SCC, les délinquants autochtones sont identifiés au moyen de la variable « race » de la base de données informatisée du SCC, le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD). La catégorie « Autochtones » englobe les personnes des Premières Nations, les Métis et les Inuits. L'identité autochtone repose sur l'auto-identification. Les études et les résultats sont souvent présentés séparément pour les hommes et les femmes, étant donné les éléments sexospécifiques qui distinguent leurs parcours et leurs schémas criminels respectifs, leurs facteurs de risque et de besoin et leurs expériences de réinsertion (SCC, 2010). Bien que la plupart des études fournissent des résultats concernant les délinquants autochtones en tant que groupe uniforme, certains rapports présentent des résultats selon le groupe d'ascendance.

Bon nombre d'études contenant des résultats sur les détenus autochtones contiennent également des données sur des groupes témoins. Le plus souvent, dans les études comparatives, les résultats concernant les délinquants autochtones sont comparés à ceux de délinquants non autochtones. Dans certains cas, des résultats de plusieurs groupes raciaux ou ethniques sont présentés. Tout au long de l'examen des résultats de recherche, il est fait mention, le cas échéant, de la nature du groupe témoin associé à chaque constatation.

Chaque sous-section de résultats s'ouvre sur une fenêtre de texte résumant les conclusions générales se rapportant à chaque variable traitée sous les quatre grands thèmes (profil, expériences en établissement, résultats de la mise en liberté ou interventions), offrant ainsi de l'information complémentaire aux constatations plus précises énoncées dans le corps du texte. On trouvera de l'information supplémentaire concernant la stratégie analytique ou les résultats de recherche des études citées en accédant aux publications originales sur le [site Web du SCC](#). Le style de citation utilisé est la citation dans le texte, qui comprend le code de référence assigné aux publications du SCC. Les types de publications de recherche comprennent les rapports de recherche (R-###), les recherches en bref (RIB-AA-##), les états de la recherche (ERR-AA-##) et les rapports spéciaux (SR-AA-##). Les références complètes de ces rapports sont données dans la bibliographie. Il importe de noter que les publications RIB et ERR sont des sommaires d'une page qui présentent une description concise d'un projet de recherche et abordent parfois les résultats de manière thématique, mais jamais quantitative. Par conséquent, certains résultats ne sont pas exprimés en pourcentage.

Comprendre le profil des délinquants autochtones

La section qui suit est un sommaire de la recherche sur le profil et sur les caractéristiques de la peine de délinquants autochtones, soit l'âge, l'information sur la peine, les profils criminels, les mesures liées au risque, aux besoins et à la santé.

Âge

Les délinquants autochtones sont en moyenne plus jeunes que leurs homologues non autochtones¹.

Des résultats cohérents montrent que les délinquants autochtones sont plus jeunes que les délinquants non autochtones et blancs des groupes de comparaison. Dans toutes les études, l'âge moyen des hommes et des femmes autochtones (de 31 à 36 ans) est de quatre à six ans inférieur à celui des groupes de comparaison non autochtones et blancs (de 36 à 41 ans; R-446, R-426, R-404, R-363, R-342, R-321, ERR-19-11). Les délinquants autochtones appartenant aux tranches d'âge plus jeunes sont également surreprésentés comparativement aux délinquants non autochtones (R-434, RIB-21-09, RIB-21-02, RIB-16-21). Ces résultats comprennent les études sur les cohortes de délinquants admis et mis en liberté ainsi que les profils instantanés d'hommes et de femmes en détention et dans la collectivité. Pendant la pandémie de COVID-19, la composition par âge s'est légèrement déplacée à la hausse tant chez les hommes que chez les femmes en détention (RIB-22-11; RIB-22-10). Ces différences d'âge correspondent aux tendances démographiques plus générales au Canada (Statistique Canada, 2022).

Durée de la peine

Les délinquants autochtones en détention sont moins susceptibles de purger une peine de durée indéterminée; ils sont légèrement plus susceptibles de purger une peine plus courte.

Les données des profils instantanés des détenus indiquent que la probabilité, pour les hommes et les femmes autochtones, de purger une peine de durée indéterminée est moindre que

¹ Toutes les comparaisons sont établies par rapport à des groupes témoins composés de délinquants non autochtones ou blancs.

chez leurs homologues non autochtones. Les études qui ont analysé les données sur les détenus de 2012 à 2022 indiquent qu'entre 19 % et 29 % des hommes autochtones purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité (R-321, RIB-22-10, RIB-21-08, RIB-21-05, RIB-16-24), alors que chez les femmes, la proportion oscille entre 16 % et 18 % (RIB-22-11, RIB-21-08, RIB-21-05). Par exemple, les données pour l'exercice 2019-2020 montrent que 25 % des hommes autochtones purgeaient une peine de durée indéterminée, comparativement à 28 % des hommes non autochtones; du côté des femmes autochtones, 17 % d'entre elles purgeaient une peine de durée indéterminée, comparativement à 21 % des femmes non autochtones (RIB-21-05).

Les données sur l'incarcération révèlent également que les délinquants autochtones sont légèrement moins susceptibles de purger une peine courte (c.-à-d. inférieure à 4 ans) (R-371, R-321, RIB-21-05). À titre d'exemple, les données pour l'exercice 2019-2020 indiquent que 38 % des hommes autochtones et 34 % des hommes non autochtones purgeaient une peine courte (RIB-21-05). En ce qui concerne la durée de la peine pour les délinquants condamnés à purger une peine de durée déterminée, on a constaté que la durée moyenne était nominalement plus courte pour les hommes autochtones (1 125 jours, soit 3,1 ans) que pour les hommes non autochtones (1 241 jours, soit 3,4 ans; R-404). Chez les femmes, les données sur l'incarcération pour l'exercice 2019-2020 indiquent que 53 % des femmes autochtones et 49 % des femmes non autochtones purgeaient une peine courte (RIB-21-05). Pendant la pandémie de COVID-19, la durée des peines des délinquants autochtones en détention a changé de façon marginale, affichant un pourcentage légèrement moins élevé d'hommes et légèrement plus élevé de femmes purgeant une peine de courte durée (RIB-22-11; RIB-22-10).

Les données sur les admissions dépeignent une situation légèrement différente; les hommes autochtones admis dans un établissement fédéral sont légèrement plus susceptibles de purger une peine de durée indéterminée et moins susceptibles d'être condamnés à une courte peine. Un examen des délinquants de sexe masculin admis dans un établissement fédéral entre avril 2016 et septembre 2018 révèle que 5 % des hommes autochtones purgeaient des peines de durée indéterminée contre 2 % de leurs homologues blancs (R-446). En outre, les délinquants autochtones sont moins susceptibles de purger une peine inférieure à quatre ans (soit 68 %, comparativement à 74 % pour les hommes blancs). La durée moyenne des peines de durée déterminée était cependant similaire pour les hommes autochtones (3,7 ans) et pour les hommes blancs (3,6 ans).

Les données sur les admissions de femmes révèlent une certaine incohérence quant à la

prévalence des délinquantes condamnées à une peine de durée indéterminée, ce qui est probablement attribuable à leur nombre relativement faible (p. ex. R-342; R-446). Toutefois, une majorité des femmes autochtones admises dans un établissement fédéral entre avril 2016 et septembre 2018 purgeaient une peine de deux à quatre ans (soit 78 % contre 81 % des femmes blanches, 53 % des femmes noires et 72 % des femmes appartenant à d'autres groupes raciaux ou ethniques; R-446). La durée moyenne de la peine était de 3,2 ans pour les femmes autochtones, comparativement à 3,0 ans pour les femmes blanches, 3,9 ans pour les femmes noires et 4,1 ans pour les femmes d'autres groupes raciaux ou ethniques.

Une récente étude examinant les données sur les mises en liberté indique qu'il ne semble pas y avoir de différence entre délinquants autochtones et délinquants blancs en ce qui concerne la durée de la peine (R-446). Quant à la proportion de délinquants purgeant une peine de durée indéterminée, les hommes autochtones affichent un taux de 1,4 % et les hommes blancs, un taux de 1,7 %. La durée moyenne de la peine est de 3,6 ans, tant chez les hommes autochtones que chez les hommes blancs. Chez les femmes, la durée moyenne de la peine est également similaire (3,0 ans pour les femmes autochtones et 2,9 ans pour les femmes blanches).

Infraction à l'origine de la peine

Les délinquants autochtones sont relativement plus susceptibles de purger une peine pour une infraction avec violence et moins susceptibles de purger une peine pour une infraction en matière de drogue.

Selon l'ensemble des études sur l'incarcération et les admissions, les délinquants autochtones sont plus susceptibles de purger une peine pour une infraction avec violence et moins susceptibles de purger une peine pour une infraction en matière de drogue (R-446, R-404, R-371, R-349, R-342, R-321, RIB-21-05). Une analyse des données sur l'incarcération pour l'exercice 2019-2020 a montré que les hommes autochtones et non autochtones affichaient des taux similaires d'infractions liées à un homicide (soit 28 % et 27 %); cependant, les hommes autochtones étaient plus susceptibles de purger une peine pour voies de fait graves (16 % contre 9 %) et vol qualifié (14 % contre 11 %), alors que les hommes non autochtones étaient plus susceptibles de purger une peine pour des infractions en matière de drogue (15 % contre 8 %; RIB-21-05). Chez les femmes, les délinquantes autochtones étaient relativement plus susceptibles de purger une peine pour homicide, voies de fait graves et vol qualifié, et moins susceptibles de purger

une peine pour des infractions en matière de drogue.

Pendant la pandémie de COVID-19, un léger changement s'est produit dans la composition des infractions pour lesquelles les hommes autochtones étaient incarcérés : le pourcentage de délinquants purgeant une peine pour meurtre ou infraction figurant à l'annexe I a légèrement augmenté, alors que le pourcentage de délinquants purgeant une peine pour infraction figurant à l'annexe II (drogue) ou d'autres infractions non violentes a légèrement diminué (RIB-22-10). Les données sur les admissions enregistrées entre avril 2016 et septembre 2018 (R-446) montrent que les hommes et les femmes autochtones étaient légèrement ou modérément plus susceptibles que leurs homologues blancs de purger une peine pour des infractions avec violence (homicide, voies de fait, vol qualifié). Les délinquants autochtones étaient nettement moins susceptibles de purger une peine pour infraction contre les biens.

Antécédents criminels

Les délinquants autochtones ont tendance à avoir des antécédents criminels plus lourds. Les hommes autochtones sont plus susceptibles d'avoir des antécédents criminels à l'adolescence, d'avoir fait l'objet de condamnations antérieures par un tribunal pour adultes et d'avoir déjà été incarcérés.

Les études indiquent que les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'avoir des antécédents criminels à l'adolescence et à l'âge adulte et d'avoir déjà été incarcérés (R-362, R-349, R-321, RIB-21-03, RIB-17-12). L'analyse des données puisées dans les profils instantanés des détenus pour l'exercice 2020-2021 révèle que les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles que leurs homologues non autochtones d'avoir des antécédents criminels à l'adolescence (chez les hommes : 66 % contre 42 %; chez les femmes : 39 % contre 18 %) et à l'âge adulte (chez les hommes : 89 % contre 78 %; chez les femmes : 80 % contre 57 %; RIB-21-03). En outre, les hommes et les femmes autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'avoir purgé une peine antérieure dans une prison provinciale (chez les hommes : 81 % contre 64 %; chez les femmes : 64 % contre 41 %); et également légèrement plus susceptibles d'avoir déjà purgé une peine antérieure dans un établissement fédéral (chez les hommes : 36 % contre 30 %; chez les femmes : 13 % contre 11 %). Ces résultats correspondent aux constatations tirées de recherches antérieures portant sur une cohorte d'admissions en 2013-2014 (R-362) et du profil instantané de la population de délinquants (en détention et dans la collectivité) en avril 2012

(R-321).

Risque statique

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de présenter un risque statique élevé.

L'[Évaluation des facteurs statiques](#) est un outil qui est rempli pour tous les délinquants lors de l'évaluation initiale; c'est une composante clé de l'élaboration des plans correctionnels. L'Évaluation des facteurs statiques est liée à l'étendue et à la gravité des antécédents de délinquance et comprend l'Indice du risque criminel, le dossier sur la gravité des infractions et la liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle. Les cotes globales attribuées aux facteurs de risque statique sont « faible », « moyen » et « élevé » (la cote « élevé » correspondant au niveau de risque maximal). Les données des profils instantanés et les données sur les admissions indiquent que les hommes autochtones sont plus susceptibles de présenter un risque statique élevé (R-446, R-437, R-404, R-371, R-321, SR-15-06). Les données sur les admissions révèlent des tendances similaires chez les délinquantes (R-446, R-342).

Plus précisément, les données d'avril 2016 à septembre 2018 sur les admissions des délinquants indiquent que 59 % des hommes autochtones présentaient un risque statique élevé, comparativement à 45 % des délinquants blancs, 48 % des délinquants noirs et entre 18 et 47 % des délinquants appartenant à tous les autres groupes raciaux ou ethniques (R-446). En ce qui concerne les femmes, 26 % des femmes autochtones présentaient un profil de risque statique élevé, comparativement à 14 % des femmes blanches, 9 % des femmes noires et 7 % des femmes s'étant identifiées comme étant d'une autre race ou d'une autre ethnie. Chez les femmes, les écarts de pourcentage existant entre les délinquantes présentant un risque statique faible sont beaucoup plus marqués. Plus précisément, 18 % des femmes autochtones présentaient un risque statique faible contre 43 % des femmes blanches, 66 % des femmes noires et 56 % des femmes s'étant identifiées comme étant d'une autre race ou d'une autre ethnie. Des données sur la mise en liberté pour cette même période indiquent que les hommes autochtones étaient moins susceptibles que les hommes blancs de présenter un risque statique faible (soit 6 % contre 12 %) et plus susceptibles de présenter un risque statique élevé (55 % contre 43 %). Les femmes autochtones étaient également plus susceptibles de présenter un risque statique élevé (33 %) que les femmes blanches (15 %).

Indice du risque criminel

Les femmes et les hommes autochtones sont plus susceptibles de présenter une cote « élevé » à l'Indice du risque criminel.

L'[Indice du risque criminel](#) (IRC) est un outil utilisé pour évaluer le risque et orienter les niveaux d'interventions correctionnelles (R-403). L'IRC porte sur l'étendue et la nature de l'implication antérieure d'un délinquant avec le système de justice pénale; il provient de la section Dossier des antécédents criminels de l'Évaluation des facteurs statiques.

Les données à l'admission et les profils instantanés de la population carcérale indiquent qu'une majorité d'hommes autochtones obtiennent une cote à l'IRC allant de « modéré-élevé » à « élevé » (de 47 % à 54 %); ils sont également plus susceptibles de présenter une cote élevée à l'IRC que les délinquants non autochtones et blancs des groupes témoins (R-446, RIB-22-10). Par exemple, les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 montrent que les hommes autochtones étaient plus susceptibles d'avoir une cote élevée à l'IRC que l'ensemble des autres groupes raciaux ou ethniques (soit 32 % contre 15 % pour les hommes blancs; 15 % pour les hommes noirs, et de 0 à 21 % pour tous les autres groupes; R-446). L'étude aboutit à des résultats similaires chez les femmes, 21 % des femmes autochtones s'étant vu attribuer une cote élevée à l'IRC comparativement à 8 % des femmes blanches.

Besoins dynamiques

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'avoir des besoins dynamiques élevés que les délinquants des groupes témoins.

L'[Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, révisé \(IDAFD-R\)](#) est un outil d'évaluation qui consiste à déterminer l'intensité du besoin d'amélioration d'un délinquant dans sept domaines de risque dynamiques. Ces sept domaines sont : fréquentations, attitudes, comportement dans la collectivité, emploi et études, relations matrimoniales et familiales, vie personnelle et affective et toxicomanie. Les cotes renvoient au niveau du besoin d'amélioration, soit « faible », « modéré » et « élevé » dans chacun des domaines. Une cote globale est également établie, qui se rapporte au niveau global du besoin dynamique (faible, moyen ou élevé). Une

évaluation complète est remplie pour tous les délinquants, lors de l'évaluation initiale, et les cotes globales et pour chaque domaine sont mises à jour périodiquement tout au long de la peine du délinquant.

Toutes les études portant sur la détention, l'admission, la mise en liberté et d'autres ensembles de données sur les délinquants montrent que la vaste majorité des délinquants autochtones sont évalués comme ayant des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques (R-446, R-437, R-404, R-371, R-349, R-342, R-321, RIB-22-11, RIB-22-10, RIB-21-15, RIB-21-04, RIB-16-24, SR-15-06, ERR-19-11). Les hommes (R-446, R-404, R-371, R-349, R-321) et les femmes (R-446, R-342) autochtones sont plus susceptibles d'avoir des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques que les délinquants faisant partie des groupes témoins. Par exemple, les données sur la détention pour l'exercice 2021-2022 montrent que lors de l'évaluation initiale, 90 % des hommes autochtones et 88 % des femmes autochtones avaient des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques (RIB-22-10, RIB-22-11), reflétant ainsi des pourcentages plus élevés que pour l'ensemble des hommes et des femmes en détention (RIB-22-08, RIB-22-09). Le pourcentage de délinquants autochtones ayant des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques a légèrement augmenté pendant la pandémie de COVID-19 (chez les hommes, il est passé de 77 % en 2019-2020 à 81 % en 2021-2022, et, chez les femmes, il est passé de 68 % à 77 %).

Les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 montrent que lors de l'évaluation initiale, plus des trois quarts des hommes autochtones avaient des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques (R-446). Ce pourcentage était supérieur à ceux de tous les autres groupes raciaux ou ethniques (p. ex. 57 % chez les délinquants blancs). Chez les femmes, les délinquantes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles d'avoir des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques (soit 70 % contre 45 % des femmes blanches, 17 % des femmes noires et 18 % des femmes s'étant identifiées comme étant d'une autre race ou d'une autre ethnie; R-446). Les données sur les mises en liberté pour la même période indiquent qu'au moment de la libération, les hommes autochtones étaient moins susceptibles que les hommes d'autres groupes raciaux ou d'autres ethnies d'avoir des besoins faibles sur le plan des facteurs dynamiques (4 %) et plus susceptibles d'avoir des besoins élevés (53 %) à cet égard que les hommes blancs (46 %) et les hommes noirs (42 %). Les femmes autochtones étaient plus susceptibles que les femmes de tous les autres groupes raciaux ou ethniques d'avoir des besoins élevés du point de vue des facteurs dynamiques au moment de leur mise en liberté (soit 48 % par rapport à 31 % des femmes blanches,

17 % des femmes noires et 20 % des femmes d'une autre race ou d'une autre ethnie).

Potentiel de réinsertion sociale

Les hommes et les femmes autochtones sont moins susceptibles de présenter un potentiel de réinsertion sociale élevé.

Le potentiel de réinsertion sociale est une mesure clé de la planification correctionnelle (SCC, 2019). Cette mesure renvoie à la probabilité qu'un délinquant réussisse sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois après sa mise en liberté. Les cotes attribuées au potentiel de réinsertion sociale sont « faible », « moyen » et « élevé ». Un faible potentiel de réinsertion sociale reflète un besoin de programmes correctionnels et d'autres stratégies de gestion des risques, mis en œuvre en établissement et pendant la surveillance dans la collectivité. À l'inverse, un potentiel de réinsertion sociale élevé indique que des interventions correctionnelles en établissement ne sont pas nécessaires, bien que l'on puisse offrir des services, des stages professionnels et un perfectionnement scolaire. Pour les délinquants non autochtones de sexe masculin, le potentiel de réinsertion sociale est calculé en utilisant l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS), l'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive (Échelle d'ISR-R1) et l'analyse des facteurs statiques. Pour les femmes et les délinquants autochtones des deux sexes, le potentiel de réinsertion sociale est calculé en utilisant l'ECNS, l'évaluation des facteurs statiques et l'évaluation des facteurs dynamiques.

Plusieurs études ont indiqué que, le plus souvent, un potentiel de réinsertion sociale « faible » est attribué aux délinquants autochtones, alors qu'un potentiel « moyen » est attribué aux délinquantes autochtones (R-446, R-342, R-321, SR-15-06). Les hommes et les femmes autochtones obtiennent généralement des cotes de potentiel de réinsertion sociale moins favorables que les groupes témoins. À titre indicatif, les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 révèlent que les hommes autochtones étaient beaucoup plus susceptibles de présenter un faible potentiel de réinsertion sociale que les hommes de tout autre groupe racial ou ethnique (soit 55 % par rapport à 28 % des délinquants blancs, 31 % des délinquants noirs et entre 11 % et 28 % des délinquants appartenant aux autres groupes raciaux ou ethniques analysés; R-446). De la même manière, les hommes autochtones étaient beaucoup moins susceptibles que les délinquants de tout autre groupe racial ou ethnique de présenter un potentiel de réinsertion

sociale élevé (soit 12 % par rapport à 35 % des délinquants blancs, 28 % des délinquants noirs et entre 33 % et 70 % des délinquants de tout autre groupe racial ou ethnique). On retrouve la même tendance chez les femmes, où les délinquantes autochtones étaient plus susceptibles de présenter un faible potentiel de réinsertion sociale (soit 24 % par rapport à 10 % des délinquantes blanches) et moins susceptibles de présenter un potentiel de réinsertion sociale élevé (soit 13 % par rapport à 30 % des délinquantes blanches).

Les données de 2012 extraites des profils instantanés des délinquants en détention et dans la collectivité ont donné lieu à des constatations semblables sur les délinquants de sexe masculin (R-321). Au sein du groupe en détention, les délinquants autochtones de tous les groupes d'ascendance étaient plus susceptibles de présenter des cotes de réinsertion sociale faibles (67 % des hommes des Premières Nations, 61 % des hommes métis et 74 % des hommes inuits) que les délinquants non autochtones (43 %). Les données tirées des profils instantanés de délinquants dans la collectivité indiquent que 38 % des délinquants des Premières Nations, 27 % des délinquants métis et 68 % des délinquants inuits présentaient un faible potentiel de réinsertion sociale, comparativement à 16 % des délinquants non autochtones.

Motivation

Les hommes et les femmes autochtones sont moins susceptibles de présenter un niveau de motivation élevé.

La motivation est un autre élément clé évalué dans le cadre du processus de planification correctionnelle (SCC, 2019). La motivation est fondée sur la reconnaissance, par le délinquant, de l'existence d'un problème lié à son comportement criminel, à son sentiment de responsabilité personnelle et à son aisance à l'égard du problème; elle repose sur sa volonté de changer, sur les connaissances et les compétences requises pour y arriver, sur son réseau de soutien externe et sur les antécédents qu'il a démontrés en matière de changement. Les cotes attribuées au niveau de motivation du délinquant sont « faible », « moyen » et « élevé ». Un niveau de motivation élevé reflète la présence d'une motivation personnelle à s'attaquer aux problèmes en cause, alors qu'un niveau de motivation faible traduit le déni du besoin de changer, caractérisé par le refus de participer aux programmes ou aux interventions.

Dans l'ensemble, les résultats indiquent que la majorité des délinquants sous responsabilité

fédérale ont un niveau de motivation « moyen ». Les délinquants autochtones sont moins susceptibles d'obtenir la cote « élevé » en matière de motivation (R-446, R-342, R-321, RIB-16-24). Les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 révèlent que les hommes autochtones étaient moins susceptibles d'avoir un niveau de motivation « élevé » que leurs homologues de la plupart des autres groupes raciaux ou ethniques (soit 12 % des hommes autochtones comparativement à 20 % des hommes blancs; R-446). De même, 40 % des femmes autochtones présentaient un niveau de motivation « élevé » comparativement à 47 % des délinquantes blanches, 72 % des femmes noires et 49 % des femmes identifiées comme étant d'une autre race ou d'une autre ethnie. D'autres études ont abouti à des résultats similaires, y compris une étude moins récente portant sur une cohorte d'admissions de délinquantes (R-342) et sur les profils instantanés d'hommes autochtones en détention et dans la collectivité (R-321).

Responsabilisation

Les hommes et les femmes autochtones sont moins susceptibles de présenter une cote de responsabilisation élevée.

La mesure utilisée pour établir le niveau de responsabilisation dans le cadre de la planification correctionnelle porte sur les attitudes, le comportement et la compréhension du délinquant; cela comprend, sans s'y limiter, son sens de la responsabilité concernant son comportement criminel, la manifestation d'un sentiment de remords et d'empathie envers la victime, l'adaptation à l'établissement, son comportement pendant la surveillance dans la collectivité, la compréhension de son cycle de délinquance et la prévention de la récidive. Les cotes attribuées sont « faible », « moyen » et « élevé ». Une cote élevée en matière de responsabilisation reflète que le délinquant accepte la responsabilité de ses actes et reconnaît avoir des problèmes, il montre de la culpabilité et de l'empathie envers les victimes; elle indique également un faible niveau de distorsions cognitives (SCC, 2019).

Les constatations relatives à la responsabilisation chez les délinquants autochtones sont quelque peu limitées, bien que les résultats semblent indiquer que les hommes et les femmes autochtones obtiennent la cote « moyen », avec des distributions moins favorables par rapport aux groupes de comparaison (R-446, SR-15-06). À titre indicatif, une étude portant sur les admissions d'avril 2016 à septembre 2018 indique que les hommes autochtones étaient moins susceptibles

d'avoir un niveau de responsabilisation « élevé » que les hommes de la plupart des autres groupes raciaux ou ethniques (p. ex. 15 % des hommes blancs avaient un niveau de responsabilisation « élevé », comparativement à 9 % des hommes autochtones; R-446). Des résultats similaires ont été obtenus chez les femmes autochtones, où le taux de responsabilisation « élevé » était de 33 % comparativement à 39 % chez les femmes blanches et à 45 % chez les femmes noires.

Réceptivité

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de présenter des problèmes de réceptivité reconnus.

Les facteurs de réceptivité sont des caractéristiques qui peuvent influencer sur la capacité d'un délinquant à bénéficier des interventions. Il peut s'agir de barrières linguistiques ou d'analphabétisme, de problèmes de santé mentale (p. ex. déficience intellectuelle ou difficulté d'apprentissage, problème de concentration, comportements antisociaux) et d'autres facteurs propres au cas (p. ex. le chagrin et la perte, influence de la culture sur le style de communication). La réceptivité est mesurée selon le nombre de réponses « oui » (présence d'un facteur de réceptivité) ou « non » (SCC, 2019).

Une seule étude est mentionnée comme contenant des résultats détaillés concernant les facteurs de réceptivité (R-446). Cette étude, qui s'appuie sur les données d'admission entre avril 2016 et septembre 2018, révèle que les hommes autochtones étaient plus susceptibles de présenter des problèmes de réceptivité que les hommes de la plupart des autres groupes raciaux ou ethniques (soit 30 % comparativement à 14 % des hommes blancs et 9 % des hommes noirs). Les femmes autochtones étaient également plus susceptibles de présenter des problèmes de réceptivité (soit 35 % par rapport à 24 % des femmes blanches, 12 % des femmes noires et 25 % des femmes d'autres groupes raciaux ou ethniques).

Engagement

En ce qui concerne la participation active au plan correctionnel, les hommes et les femmes autochtones affichent des résultats similaires à ceux des groupes témoins.

La mesure de l'engagement est déterminée en fonction de la volonté d'un délinquant de

participer activement à son plan correctionnel, d'éviter toute activité criminelle tout au long de sa peine, de montrer un comportement respectueux et de se conformer aux conditions de sa surveillance (SCC, 2019). L'engagement est déterminé selon une mesure dichotomique, soit « oui » (participation active au plan correctionnel) ou « non »; il est déterminé en fonction des cotes obtenues par le délinquant en matière de motivation, de responsabilisation et de réceptivité.

Les conclusions des recherches indiquent que la grande majorité des délinquants sous responsabilité fédérale démontrent de l'engagement à l'égard de leur plan correctionnel (R-446; SR-15-06). L'analyse des données d'admission entre avril 2016 et septembre 2018 révèle que 79 % des hommes autochtones étaient engagés, comparativement à 80 % des hommes blancs et à entre 71 % et 90 % des hommes d'autres groupes raciaux ou ethniques (R-446). Chez les femmes autochtones, 93 % étaient engagées, comparativement à 95 % des femmes blanches et des femmes noires (R-446).

Affiliation à un groupe menaçant la sécurité

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être affiliés à un groupe menaçant la sécurité que certains groupes témoins.

L'affiliation à un [groupe menaçant la sécurité](#) (GMS) est un facteur qui a des répercussions sur la sécurité en établissement; par conséquent, ce facteur joue un rôle important lors de la détermination du placement d'un délinquant dans un établissement. Le délinquant peut être identifié comme membre, associé ou acteur clé d'un GMS reconnu.

Les résultats de deux études montrent que les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être affiliés à un GMS que certains groupes témoins non autochtones (R-446, ERR-20-09). Les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 révèlent que 18 % des hommes autochtones appartenaient à un GMS, ce qui est supérieur au pourcentage rapporté pour les hommes blancs (4 %), mais légèrement inférieur à celui rapporté pour les hommes noirs (19 %; R-446). L'affiliation à un GMS était moins courante chez les femmes autochtones, bien que celles-ci affichaient un pourcentage supérieur (10 %) à celui des femmes blanches (1 %) et des femmes noires (0 %).

Les données du profil instantané de mai 2020 révèlent également que les délinquants autochtones étaient plus nombreux à être affiliés à un GMS que les délinquants des groupes

témoins (ERR-20-09). Parmi les délinquants autochtones incarcérés, 22 % des hommes et 13 % des femmes étaient affiliés à un GMS, comparativement à 9 % des délinquants non autochtones et à 1 % des délinquantes non autochtones (ERR-20-09). Parmi les délinquants dans la collectivité, 13 % des hommes autochtones (contre 6 % des hommes non autochtones) et 6 % des femmes autochtones (contre 1 % des femmes non autochtones) étaient affiliés à un GMS.

Santé mentale

Les hommes et les femmes autochtones sont davantage susceptibles de présenter des problèmes de santé mentale

Plusieurs études se sont penchées sur la prévalence des problèmes de santé mentale² chez les délinquants sous responsabilité fédérale. Les résultats des recherches indiquent invariablement que les hommes et les femmes autochtones présentent des taux de problèmes de santé mentale plus élevés que les délinquants non autochtones (R-420, R-406, R-357, R-342, R-298).

Selon une étude fondée sur des entrevues cliniques structurées menées auprès de délinquants de sexe masculin admis sous responsabilité fédérale entre mars 2012 et septembre 2014 ($n = 1\,110$), 94 % des hommes autochtones ont déclaré avoir souffert d'un problème de santé mentale au moins une fois dans leur vie, contre 78 % de leurs homologues non autochtones. Quant aux problèmes de santé mentale actuels, 83 % des hommes autochtones ont déclaré avoir un problème de santé mentale actuel, comparativement à 78 % des hommes non autochtones (R-357). Une étude antérieure sur la prévalence des troubles de santé mentale s'est intéressée tout particulièrement aux hommes admis au Centre régional de réception et d'évaluation de la région du Pacifique sur une période de 14 mois en 2006 et 2007 ($n = 488$; R-298). Parmi les délinquants souffrant de plus d'un trouble de santé mentale ou souffrant d'un problème de santé mentale grave, 67 % étaient des non-Autochtones et 33 % étaient des Autochtones. En revanche, parmi les délinquants ne souffrant d'aucun trouble de santé mentale ou souffrant d'un problème de santé mentale léger, 82 % étaient non autochtones et 18 % étaient autochtones.

² La collecte de données sur la santé mentale fait partie d'une [Stratégie en matière de santé mentale](#) qui prévoit des évaluations et des interventions à toutes les étapes de la peine. Le dépistage des troubles mentaux est effectué par un personnel qualifié dans les 24 heures suivant l'admission dans un établissement du SCC afin de cibler rapidement les délinquants qui pourraient présenter des symptômes associés à des problèmes de santé mentale. Dans tous les établissements du SCC, des professionnels prodiguent également des services d'évaluation et de traitement des troubles mentaux.

Dans le cadre d'une étude menée entre février 2015 et octobre 2016 et comportant des entrevues cliniques, on a examiné la prévalence des troubles de santé mentale dans un échantillon de femmes ($n = 154$; R-406). Par rapport aux femmes non autochtones, les femmes autochtones étaient plus susceptibles de déclarer un diagnostic de trouble de la personnalité antisociale (85 % contre 33 %), un trouble de la personnalité limite (48 % contre 26 %), un trouble anxieux (63 % contre 55 %) ou une psychose (10 % contre 6 %). La seule catégorie de troubles mentaux qui n'était pas plus marquée chez les femmes autochtones est celle des troubles de l'humeur (56 % contre 64 %).

Une étude de suivi a combiné les résultats des participantes en détention de l'étude de février 2015 à octobre 2016 ($n = 154$) et ceux d'une cohorte de femmes admises dans un établissement correctionnel entre octobre 2016 et décembre 2017 ($n = 86$) et ayant participé aux entrevues cliniques structurées (R-420). L'étude de suivi comptait également les problèmes de toxicomanie comme trouble de santé mentale (au même titre que les catégories de l'étude antérieure). La proportion de femmes autochtones susceptibles de présenter un problème de santé mentale au moins une fois dans leur vie s'élevait à 97 %, comparativement à 84 % chez les femmes non autochtones. Si l'on exclut le trouble de la personnalité antisociale, le trouble de la personnalité limite et la toxicomanie, 59 % des femmes autochtones répondaient aux critères d'un trouble mental actuel, contre 52 % des femmes non autochtones, avec une tendance similaire pour les troubles survenus à n'importe quel moment de leur vie (81 % contre 73 %). Les résultats concernant les maladies mentales graves (c.-à-d. trouble dépressif majeur, trouble bipolaire et trouble psychotique) diffèrent légèrement; les délinquantes autochtones étaient plus susceptibles d'être actuellement atteintes d'une maladie mentale grave (23 %, contre 16 % des femmes non autochtones), alors qu'elles étaient légèrement moins susceptibles d'avoir souffert d'une maladie mentale grave à un moment quelconque de leur vie (49 % contre 53 %).

Toxicomanie

Les problèmes de toxicomanie observés chez les délinquants autochtones ont tendance à être plus généralisés et plus graves.

Une conclusion constante dans plusieurs études est que les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles que les groupes de comparaison non autochtones d'avoir des

problèmes liés à la consommation de substances et que ces problèmes sont plus graves³ (R-406, R-358, R-357, R-321, RIB-21-04, RIB-20-04, RIB-19-08, ERR-20-08). En outre, on a constaté des différences dans les habitudes de consommation de drogue entre les délinquantes autochtones et non autochtones (RIB-19-08).

Une étude s'est penchée sur les problèmes de toxicomanie chez les hommes admis en détention en menant des entrevues cliniques de mars 2012 à septembre 2014 ($n = 1\ 110$; R-357). Une majorité de délinquants autochtones (85 %) a déclaré avoir eu des problèmes de toxicomanie au moins une fois dans leur vie, alors que 77 % ont déclaré avoir des problèmes actuels de toxicomanie. En comparaison, 61 % des délinquants non autochtones ont déclaré avoir eu des problèmes de toxicomanie au moins une fois dans leur vie et 43 % ont affirmé avoir des problèmes actuels de toxicomanie.

Une autre étude a analysé la consommation de substances au fil du temps entre deux cohortes de délinquants admis (ERR-20-08). En puisant dans les données du QIT pour une cohorte d'hommes admis entre janvier 2006 et mars 2019, on a effectué des analyses basées sur des intervalles de deux ans et présenté les résultats sous forme de comparaison entre deux cohortes (soit de 2006 à 2008 et de 2017 à 2019). Les résultats indiquent que les taux de consommation de drogue à long terme sont plus élevés chez les hommes autochtones que chez les hommes non autochtones, ces taux sont également plus élevés au cours des mois précédant l'arrestation tant pour les délinquants autochtones (de 71 % à 91 %) que pour les délinquants blancs (de 63 % à 79 %). La consommation d'alcool est demeurée relativement constante dans le temps pour les délinquants blancs et les délinquants autochtones. Enfin, la polytoxicomanie a augmenté tant chez les Autochtones (de 45 % à 60 %) que chez les Blancs (de 34 % à 56 %).

Les données du profil instantané ont mené aux mêmes conclusions, soit que les taux de toxicomanie sont plus élevés chez les délinquants autochtones. Un profil instantané des délinquants en détention en avril 2012 (R-321) révèle que les délinquants autochtones étaient proportionnellement plus nombreux à avoir des problèmes de toxicomanie connus (délinquants des Premières Nations : 91 %, Métis : 86 %, Inuits : 86 %) que les délinquants non autochtones (69 %). En outre, les taux de problèmes de toxicomanie graves étaient plus élevés chez les

³ La collecte de données sur la consommation de drogue et d'alcool au sein du SCC fait partie d'une [Stratégie en matière de santé mentale](#) qui prévoit des évaluations et des interventions à toutes les étapes de la peine. La toxicomanie est évaluée en tant que domaine de l'IDAFD-R ainsi qu'au moyen du Questionnaire informatisé sur la toxicomanie (QIT; R-173) rempli à l'étape de l'évaluation initiale. Le QIT est une évaluation approfondie de la nature et de l'ampleur des problèmes de toxicomanie d'un délinquant; il examine le lien entre la toxicomanie et d'autres besoins liés aux facteurs criminogènes.

délinquants autochtones que chez les délinquants non autochtones. Des résultats similaires ont été facilement dégagés des données d'un profil instantané de délinquants dans la collectivité, examiné dans le cadre de la même étude.

En ce qui concerne les femmes, certains problèmes de toxicomanie s'avèrent plus courants chez les délinquantes autochtones que chez leurs homologues non autochtones. Une étude s'est penchée sur les cas de 962 femmes admises entre 2010 et 2014 (R-358). Les femmes autochtones représentaient la proportion la plus élevée de toutes les femmes ayant des problèmes de consommation d'alcool et de celles ayant à la fois des problèmes de consommation d'alcool et de drogue. En outre, elles représentaient la proportion la plus élevée de femmes ayant des problèmes de consommation de substances « importants » et « graves ». Toutefois, la représentation autochtone était plus faible chez les femmes dont les problèmes étaient liés à la drogue, mais pas à l'alcool. Dans une autre étude portant sur des femmes admises en détention entre 2016 et 2019, les femmes autochtones étaient plus nombreuses à signaler des antécédents de consommation de drogues injectables (46 % contre 24 % des femmes non autochtones); par ailleurs, les femmes non autochtones étaient plus nombreuses à déclarer la consommation de stimulants du système nerveux central (27 % contre 13 % des femmes autochtones; RIB-19-08). Ces constatations mettent en lumière les différences qui existent dans les habitudes de consommation de drogue.

Résumé

En ce qui concerne l'information sur le profil des délinquants et les caractéristiques des peines, les résultats des recherches du SCC indiquent qu'en moyenne, par rapport aux groupes témoins, les délinquants autochtones :

- sont plus jeunes;
- ont des profils d'infraction et de peine différents;
- présentent des indicateurs d'antécédents criminels plus lourds;
- obtiennent des cotes moins favorables au chapitre des mesures du risque et des besoins;
- sont plus susceptibles d'être affiliés à un GMS;
- ont davantage de problèmes de santé mentale;
- ont des problèmes de toxicomanie plus généralisés et plus graves.

Expériences en établissement des délinquants autochtones

La présente section résume les conclusions de la recherche sur les expériences en établissement des délinquants autochtones. Elle se penche sur les facteurs liés à l’incarcération – comme la cote de sécurité du délinquant, la sécurité de l’établissement, les programmes en établissement et les programmes d’emploi ainsi que les permissions de sortir.

Cote de sécurité du délinquant

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d’être classés à des niveaux de sécurité plus élevés, et moins susceptibles d’avoir une cote de sécurité minimale.

Les délinquants sous responsabilité fédérale sont placés dans un établissement correspondant à la cote de sécurité du délinquant (CSD) qui leur est attribuée⁴, soit la cote minimale, moyenne ou maximale. Les comparaisons de la CSD selon le statut d’Autochtone indiquent que les délinquants autochtones sont plus susceptibles de se voir attribuer une cote de sécurité initiale élevée à l’admission et qu’ils sont moins susceptibles d’être classés à sécurité minimale (R-446, R-342, R-321). À titre d’exemple, l’analyse des données d’admission entre avril 2016 et septembre 2018 indique que 21 % des hommes autochtones ont reçu une cote de sécurité initiale minimale (comparativement à 37 % des hommes blancs), 66 % ont reçu une cote de sécurité initiale moyenne (comparativement à 56 %) et 13 % ont reçu une cote de sécurité initiale maximale (comparativement à 7 %; R-446). Chez les femmes, 33 % des délinquantes autochtones ont reçu une cote de sécurité initiale minimale, comparativement à 54 % des femmes blanches et à 73 % des femmes noires.

Des résultats similaires ont été obtenus dans des études qui analysaient la CSD actuelle (c’est-à-dire la CSD la plus récente au moment de la collecte des données). En avril 2012, un profil instantané des délinquants en détention a révélé que les hommes autochtones étaient légèrement plus susceptibles de recevoir une cote de sécurité maximale (soit 19 % des hommes des Premières Nations, 17 % des hommes métis et 18 % des hommes inuits) que leurs homologues non autochtones (15 %; R-321). Les hommes autochtones étaient également moins susceptibles de

⁴La CSD est déterminée en fonction de l’Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) ou de l’Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS)/Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes, en combinaison avec le discernement professionnel (SCC, 2018).

recevoir une cote de sécurité minimale (soit 16 % des hommes des Premières Nations, 16 % des hommes métis et 5 % des hommes inuits) que leurs homologues non autochtones (23 %).

Sécurité en établissement

Incidents

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être impliqués dans des incidents en établissement.

Dans l'ensemble, les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être impliqués dans des incidents en établissement⁵ que les délinquants non autochtones (R-446, R-435, R-321). Par exemple, une étude portant sur les délinquants admis en établissement entre avril 2016 et septembre 2018 révèle que 61 % des hommes autochtones et 72 % des femmes autochtones ont été impliqués dans au moins un incident, comparativement à 44 % des hommes blancs et à 52 % des femmes blanches (R-446). Le nombre moyen d'incidents mettant en cause des hommes autochtones était supérieur à ceux impliquant des hommes t (2,2 et 1,3 respectivement), tout comme l'était le nombre moyen de jours écoulés avant que le premier incident se produise (126 contre 132). Il y a aussi des disparités évidentes dans le cas des femmes autochtones par rapport aux femmes blanches.

L'analyse de données tirées de profils instantanés montre de légères disparités dans la participation à des incidents selon le statut d'Autochtone. Un profil instantané des délinquants en détention en avril 2012 révèle que les hommes autochtones étaient plus susceptibles d'être impliqués dans un incident majeur en établissement (de 28 % à 29 % pour l'ensemble des groupes d'ascendance) que ne l'étaient les délinquants non autochtones (23 %). Quant aux incidents mineurs, de 26 % à 33 % des délinquants autochtones y étaient impliqués comparativement à 27 % des délinquants non autochtones (R-321).

Des rapports spéciaux et d'autres études se sont penchés sur certains types d'incidents précis et ont présenté des résultats par race ou ethnie. Par exemple, des rapports spéciaux ont examiné les décès survenus dans des établissements fédéraux entre 2009-2010 et 2016-2017

⁵Les incidents en établissement comprennent les incidents de sécurité, comportementaux et autres. Le SCC a des politiques et des procédures en place pour répondre à tous les incidents en établissement, les consigner et, dans certains cas, procéder à une enquête (SCC, 2016a). Les rapports d'incidents mentionnent, pour chaque délinquant impliqué, si ce dernier y a participé en tant qu'instigateur, associé ou victime. Les incidents peuvent également être classés selon leur gravité, mineurs ou majeurs.

(SR-19-01, SR-17-02, SR-16-02). Ces analyses révèlent que les délinquants autochtones comptaient pour 14 % des décès de causes naturelles et 23 % des décès de causes non naturelles en établissement (cela comprend 27 % des suicides, 11 % des décès par surdose et 32 % des homicides).

En ce qui concerne les incidents de sécurité, une surreprésentation des délinquants autochtones a été constatée pour certains types d'incidents. Par exemple, un rapport sur les 91 évasions d'un établissement correctionnel survenues entre 2011-2012 et 2016-2017 révèle que 43 % de ces incidents impliquaient des délinquants autochtones (R-407). En outre, dans un rapport sur les 39 incidents de coercition et de violence sexuelles provoqués par des délinquants contre des délinquants en 2021-2022, on constate une surreprésentation des délinquants autochtones parmi les instigateurs (69 %) et les victimes (57 %; RIB-22-17). Les rapports portant sur les 536 incidents de surdose – mortels et non mortels – survenus entre 2012-2013 et 2018-2019 (SR-20-01, SR-19-02, SR-18-02) révèlent qu'environ le tiers de ces incidents impliquaient des délinquants autochtones, soit 36 % des incidents survenus entre 2012-2013 et 2016-2017, 32 % de ceux survenus en 2017-2018 et 34 % des incidents de surdose non mortels survenus en 2018-2019. Ensemble, ces rapports indiquent que les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale sont plus susceptibles de connaître des difficultés particulières en détention, comme en témoigne leur surreprésentation dans certains types d'incidents graves en établissement.

Accusations d'infraction disciplinaire

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être accusés d'infraction disciplinaire.

L'ensemble des études indiquent que les délinquants autochtones sont systématiquement plus susceptibles d'encourir une accusation disciplinaire⁶ que les groupes témoins (R-446, R-435, R-446, R-342, R-321). À titre d'exemple, l'analyse des admissions effectuées entre avril 2016 et septembre 2018 révèle que 51 % des hommes autochtones ont fait l'objet d'au moins une

⁶ Les délinquants peuvent faire l'objet d'une accusation d'infraction disciplinaire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Les infractions disciplinaires sont traitées au moyen d'un système de tribunal interne de l'établissement, selon lequel le personnel du SCC soumet un rapport d'infraction du détenu et fait enregistrer une accusation d'infraction disciplinaire au dossier du délinquant. Dans chaque établissement, un gestionnaire délégué examine les rapports d'infraction et détermine si une accusation est justifiée et si l'accusation est mineure ou grave.

accusation d'infraction disciplinaire, comparativement à 40 % des hommes noirs et à 33 % des hommes blancs (R-446). Chez les femmes, les résultats suivaient une tendance similaire : 59 % des femmes autochtones ont reçu une accusation d'infraction disciplinaire, comparativement à 37 % des femmes blanches et à 24 % des femmes noires. L'analyse des données tirées de profils instantanés révèle également des disparités selon la race ou l'ethnie; les données d'avril 2012 sur les détentions montrent que de 32 % à 37 % des hommes autochtones ont fait l'objet d'au moins une accusation d'infraction disciplinaire par rapport à 28 % des délinquants non autochtones (R-321).

L'analyse des accusations qualifiées de « graves » révèle aussi des disparités selon le statut d'Autochtone, tant chez les hommes que chez les femmes (R-446, R-435, R-342). Par exemple, les données sur les admissions entre avril 2016 et septembre 2018 indiquent que 32 % des hommes autochtones et 25 % des femmes autochtones ont fait l'objet d'au moins une accusation d'infraction disciplinaire grave par rapport à 17 % des hommes blancs et à 16 % des femmes blanches (R-446). Les résultats sont moins révélateurs en ce qui concerne les données de profil instantané des délinquants en détention selon lesquelles de 20 % à 22 % des délinquants autochtones ont fait l'objet d'une accusation d'infraction disciplinaire grave, comparativement à 19 % des délinquants non autochtones (R-321).

Isolement préventif

Les délinquants autochtones étaient plus susceptibles d'être placés en isolement préventif, avant l'abolition de cette mesure.

Avant les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) en 2019, les délinquants pouvaient être placés en [isolement préventif](#). De tels placements pouvaient être volontaires, involontaires et pour des raisons disciplinaires. Les études qui se sont penchées sur la question révèlent que les délinquants autochtones étaient plus susceptibles d'être placés en isolement préventif que les délinquants non autochtones. Par exemple, une étude a examiné le temps passé en isolement préventif par les hommes en détention pendant les 12 mois précédant la date de la collecte de données (1^{er} avril 2012) (R-321). Les chercheurs ont constaté que 28 % des délinquants des Premières Nations, 31 % des délinquants métis et 29 % des délinquants inuits avaient passé au moins un jour en isolement préventif, comparativement à 24 % des délinquants non autochtones. Les placements en isolement préventif

ont pour la plupart été classés comme « involontaires » (de 24 % à 27 % des délinquants autochtones ont passé au moins un jour en isolement involontaire, comparativement à 22 % des délinquants non autochtones). Les placements en isolement préventif volontaire concernaient de 7 % à 8 % des délinquants autochtones par rapport à 5 % des délinquants non autochtones. Moins de 1 % de l'ensemble des délinquants a été placé en isolement préventif pour des motifs disciplinaires. C'est chez les délinquants des Premières Nations que le nombre total moyen de jours passés en isolement préventif est le plus élevé (24 jours), suivis des délinquants métis (21 jours), des délinquants non autochtones (17 jours) et des délinquants inuits (16 jours).

Une étude sur les placements en isolement préventif involontaires de femmes admises dans un établissement fédéral entre avril 2008 et mars 2010 révèle des différences notables selon le statut d'Autochtone (R-342). Plus précisément, 41 % des femmes des Premières Nations et 30 % des femmes métisses ont été placées en isolement involontaire au moins une fois au cours de leur peine, comparativement à 24 % des femmes non autochtones. Ainsi, les disparités relatives aux placements en isolement préventif selon le statut d'Autochtone étaient plus marquées dans le cas des femmes.

Unités d'intervention structurée

Les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être transférés dans une unité d'intervention structurée.

Les [unités d'intervention structurée](#) (UIS)⁷ ont été introduites le 30 novembre 2019, marquant ainsi la fin du recours à l'isolement préventif. Compte tenu de l'intégration relativement récente de ces unités au sein des services correctionnels fédéraux, la recherche sur les tendances et les résultats associés aux UIS est, à l'heure actuelle, très limitée (une seule étude a été recensée au cours de la période d'examen; elle portait sur les tendances observées chez les délinquants autochtones placés dans une UIS (RIB-21-22).

Un profil instantané du 28 février 2021 révèle la présence de 91 délinquants autochtones

⁷ Les UIS visent à fournir un milieu de vie aux délinquants qui ne peuvent être gérés de façon sécuritaire au sein de la population carcérale régulière. Le modèle est axé sur des interventions expressément ciblées pour répondre aux besoins des délinquants et favoriser leur réintégration dans la population carcérale régulière. Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les délinquants placés dans une UIS ont l'occasion d'avoir chaque jour au moins deux heures de contact humain significatif et de passer quatre heures à l'extérieur de leur cellule.

dans des UIS (RIB-21-22), ce qui correspond à 42 % de la population en UIS ce jour-là (RIB-21-13). À des fins de comparaison, la représentation autochtone au sein de la population carcérale fédérale était d'environ 31 % en 2020-2021 (RIB-22-08). Voilà qui met en évidence la surreprésentation autochtone dans les UIS. Parmi les délinquants autochtones en UIS, 42 % s'y trouvaient en vertu de l'alinéa 34(1)a) de la LSCMLC (le détenu met en danger la sécurité de l'établissement ou d'une personne) et 58 % en vertu de l'alinéa 34(1)b) (la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière met sa sécurité en danger; RIB-21-22). Les délinquants autochtones placés dans une UIS présentaient certains indicateurs de risque plus élevés que les groupes témoins, en particulier les délinquants autochtones dans la population carcérale régulière. Par exemple, ils étaient plus susceptibles d'avoir une cote à l'Indice du risque criminel élevée ou très élevée (75 % contre 53 %) de même que des besoins élevés sur le plan des facteurs dynamiques (96 % contre 81 %). Parmi les délinquants des UIS, les Autochtones étaient plus susceptibles d'avoir des besoins élevés dans les domaines de la vie personnelle et affective (78 % contre 64 % des délinquants non autochtones) et de la toxicomanie (68 % contre 46 %); ils étaient toutefois légèrement moins susceptibles d'avoir des besoins élevés dans le domaine des attitudes (76 % contre 79 %).

Programmes en établissement

Le SCC offre des [programmes en établissement](#) pour répondre aux besoins liés aux facteurs criminogènes et ainsi favoriser la réhabilitation et la réinsertion réussie des délinquants. Les programmes en établissement comprennent des programmes correctionnels (conçus pour cibler les facteurs de risque liés au comportement criminel), des programmes éducatifs (qui permettent aux délinquants de poursuivre leurs études et d'augmenter leur niveau de scolarité) et des programmes d'emploi (qui favorisent le développement de compétences recherchées sur le marché du travail).

Programmes correctionnels

Les hommes et les femmes autochtones ont des taux similaires ou plus élevés d'admissibilité et d'affectation aux programmes correctionnels, ainsi que d'aiguillage vers ces programmes. Les résultats quant aux taux d'achèvement des programmes correctionnels varient d'une étude à une autre.

Les études portant sur les programmes correctionnels offerts aux⁸ délinquants sous responsabilité fédérale présentent différentes mesures reflétant des aspects distincts de l'inscription aux programmes et de leur achèvement. Ces mesures sont : l'admissibilité (délinquants répondant aux critères d'inclusion dans le programme sur la base des mesures du risque et des besoins); l'aiguillage (l'agent de libération conditionnelle d'un délinquant admissible présente une recommandation pour un programme en particulier); l'inscription ou l'affectation (le comité des programmes accepte une recommandation et inscrit le délinquant au programme); la participation (quand le délinquant assiste à au moins une séance) et l'achèvement du programme.

Une étude a examiné l'admissibilité aux programmes correctionnels (déterminée par les cotes à l'Indice du risque criminel) parmi les délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 (R-446). On a constaté que les hommes autochtones avaient des taux d'admissibilité plus élevés (87 %) que tous les autres groupes raciaux ou ethniques (entre 44 % et 73 %; 73 % chez les hommes blancs). Les femmes autochtones avaient elles aussi des taux d'admissibilité plus élevés (71 %) que les femmes blanches (51 %) et les femmes noires (26 %).

Les aiguillages vers les différents volets ont été examinés à partir des données d'un profil instantané des délinquants autochtones et non autochtones en détention en avril 2012 (R-321). Les délinquants autochtones étaient plus susceptibles d'être aiguillés vers les programmes correctionnels pour Autochtones (46 % des délinquants des Premières Nations, 69 % métis et 71 % inuits) que les délinquants non autochtones (8 %). Les hommes non autochtones étaient les plus susceptibles d'être aiguillés vers des programmes pour délinquants autres qu'autochtones (66 %), suivis des hommes métis (63 %), des hommes des Premières Nations (56 %) et des hommes inuits (50 %). Parmi les délinquants aiguillés vers des programmes, le taux de participation aux programmes pour Autochtones dépassait 90 % pour l'ensemble des délinquants autochtones (par rapport à 85 % pour les délinquants non autochtones), alors que le taux de participation aux programmes pour délinquants autres qu'autochtones dépassait 95 % pour tous les groupes.

Les études qui se sont penchées sur les inscriptions aux programmes correctionnels

⁸ Le SCC offre le [Modèle de programme correctionnel intégré \(MPCI\)](#) aux délinquants de sexe masculin; ce modèle cible les domaines à risque comme la toxicomanie, la violence, la résolution de problèmes, l'établissement d'objectifs, les compétences sociales, les compétences de régulation des émotions et la maîtrise de soi. Le MPCI comprend un volet multicibles et un volet pour délinquants sexuels, qui sont également offerts séparément pour les délinquants autochtones. Chacun des quatre volets du MPCI est également offert selon différents niveaux d'intensité (intensité modérée ou élevée). Pour les femmes, le SCC offre un programme d'engagement, des programmes intégrant des volets général ou destiné aux femmes autochtones (p. ex. programmes d'intensité modérée ou élevée pour délinquantes autochtones et programmes de maîtrise de soi) ainsi qu'un programme d'intervention modulaire pour délinquantes, conçu pour les femmes placées dans les unités de garde en milieu fermé.

indiquent que les délinquants autochtones ont des taux d'inscription similaires ou supérieurs à ceux des groupes témoins (R-446, R-435, R-404). Par exemple, une étude qui a examiné les admissions sous responsabilité fédérale effectuées entre avril 2016 et septembre 2018 indique que 40 % des hommes autochtones et 73 % des femmes autochtones étaient inscrits à au moins un programme correctionnel, comparativement à 37 % des hommes blancs et à 68 % des femmes blanches (R-446). Une autre étude qui s'est également penchée sur les admissions entre août 2014 et mars 2018 révèle que 71 % des vétérans autochtones et 85 % des Autochtones non vétérans étaient inscrits à des programmes, par rapport à 59 % des vétérans non autochtones et à 65 % des non-Autochtones non-vétérans (R-435).

Une autre étude souligne l'écart prononcé qui existe dans les taux d'affectation à un programme correctionnel entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones (R-342). Parmi les admissions entre avril 2008 et mars 2010, 89 % des femmes autochtones étaient affectées à un programme correctionnel en général contre 66 % de femmes non autochtones. Parmi ces femmes autochtones, 53 % de femmes des Premières Nations, 28 % de femmes métisses et 47 % de femmes inuites étaient affectées à un volet de programmes correctionnels propres aux Autochtones. Une autre étude a examiné une cohorte de femmes inscrites à des programmes pour Autochtones entre 2010 et 2015 (R-391). Les femmes autochtones représentaient entre 77 % et 82 % des femmes inscrites aux programmes correctionnels pour délinquantes autochtones.

Les études qui ont examiné les tendances en matière d'achèvement d'un programme correctionnel montrent des différences modestes entre les hommes autochtones et les groupes témoins. L'examen des données d'un profil instantané des délinquants en détention en avril 2012 indique un taux d'achèvement légèrement inférieur chez les délinquants autochtones (89 % des participants des Premières Nations, 90 % des participants métis et 75 % des participants inuits) par rapport aux hommes non autochtones (92 %; R-321). En outre, une étude plus récente qui s'est penchée sur les délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 montre des taux d'achèvement légèrement plus élevés chez les hommes autochtones que chez les hommes blancs (40 % et 37 %, respectivement; R-446).

Une autre étude a montré que chez les délinquants de sexe masculin, les résultats en matière d'achèvement des programmes correctionnels varient en fonction du niveau d'intensité des programmes. Parmi les admissions sous responsabilité fédérale entre août 2014 et mars 2018, les hommes autochtones avaient des taux d'achèvement légèrement plus élevés que les hommes non autochtones en ce qui concerne les programmes d'intensité modérée (62 % contre 57 %), mais

légèrement plus bas en ce qui concerne les programmes d'intensité élevée (12 % contre 18 %; R-435). Par ailleurs, parmi les délinquants vétérans, les vétérans autochtones étaient légèrement moins susceptibles de terminer des programmes d'intensité modérée (55 % contre 58 %), mais légèrement plus susceptibles de terminer des programmes d'intensité élevée (17 % contre 12 %).

Les études qui se sont intéressées à l'achèvement des programmes correctionnels par les femmes ont constaté que les femmes autochtones présentaient des taux d'achèvement plus faibles que les femmes non autochtones. Selon une étude sur les délinquantes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018, les femmes autochtones étaient moins susceptibles de terminer un programme correctionnel (60 %) que les femmes blanches (68 %) et les femmes noires (71 %; R-446). Des résultats semblables ont été observés parmi les participantes aux programmes pour femmes en détention entre septembre 2010 et juillet 2014 (R-374). Plus précisément, les femmes autochtones étaient moins susceptibles que les femmes non autochtones d'avoir terminé un programme d'intensité modérée (74 % contre 80 %), un programme d'engagement (87 % contre 93 %) et un programme de maîtrise de soi (60 % contre 71 %).

Une autre étude s'est également penchée sur les taux d'achèvement parmi les femmes affectées à des programmes pour Autochtones entre 2010 et 2015 (où la représentation autochtone se situait entre 77 % et 82 % du groupe visé par l'étude; R-391). Les résultats indiquent que par rapport à leurs homologues non autochtones, les femmes autochtones étaient moins susceptibles de mener à terme le programme d'intensité modérée pour délinquantes autochtones (80 % contre 90 %), le programme d'engagement pour délinquantes autochtones (88 % contre 96 %) et le programme de maîtrise de soi pour délinquantes autochtones (55 % contre 57 %).

En comparaison, une étude sur les programmes correctionnels non autochtones révèle des taux d'achèvement plus élevés pour les femmes autochtones (R-342). Parmi les femmes admises dans un établissement fédéral entre avril 2008 et mars 2010, le taux d'achèvement des programmes non axés sur les Autochtones était de 82 % chez les femmes des Premières Nations, de 79 % chez les femmes inuites et de 71 % chez les femmes métisses, comparativement à 65 % chez les femmes non autochtones.

Programmes d'éducation

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de participer à des programmes d'éducation et de les mener à terme.

Les études indiquent que les délinquants autochtones sont légèrement plus susceptibles que les groupes témoins non autochtones de participer à des programmes d'éducation sous responsabilité fédérale et de les mener à terme⁹. L'achèvement de programmes d'éducation a été mesuré en fonction de toute réussite scolaire (R-446), de l'obtention de crédits d'études (R-446), de la hausse du niveau de scolarité (RIB-18-08) et de l'acquisition d'un niveau de Formation de base des adultes (FBA) (R-342).

En ce qui concerne la participation aux programmes d'éducation, une étude portant sur les délinquants admis sous responsabilité fédérale entre août 2014 et mars 2018 révèle que les hommes autochtones avaient des taux de participation légèrement plus élevés que les délinquants non autochtones (39 % contre 36 %; R-435). Les taux de participation entre vétérans autochtones et non autochtones étaient comparables (26 % et 27 %, respectivement).

Une étude portant sur les délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 a révélé des taux de réussite scolaire plus élevés chez les délinquants autochtones que chez les délinquants blancs (soit 33 % et 26 %, respectivement, pour les hommes, et 55 et 40 %, respectivement, pour les femmes; R-446). Une étude sur l'achèvement de la FBA parmi les femmes admises entre avril 2008 et mars 2010 révèle également que les taux d'achèvement des femmes autochtones (des Premières Nations : 17 %; métisses : 17 %; inuites : 19 %) sont légèrement supérieurs à ceux des femmes non autochtones (15 %; R-342).

Une analyse des données d'un profil instantané montre elle aussi des taux de réussite scolaire supérieurs chez les délinquants autochtones (RIB-18-08). L'analyse des résultats ministériels extraits du système Rendement en direct du SCC pour 2015-2016 révèle que les

⁹ Le SCC offre toute une gamme de programmes d'éducation conçus pour aider les délinquants à améliorer leurs capacités de lecture et d'écriture ainsi que leurs compétences scolaires et personnelles, et pour favoriser la réussite scolaire. Au nombre des programmes offerts, on retrouve le Programme de formation de base des adultes qui couvre la scolarité jusqu'à la 12^e année et se fonde sur les programmes des ministères provinciaux de l'Éducation. Des possibilités d'études postsecondaires sont également offertes, comme le Programme préalable à l'enseignement postsecondaire (qui permet de perfectionner certaines compétences particulières de niveau secondaire après l'obtention du diplôme d'études secondaires), l'école de métiers, ainsi que des cours de niveau collégial et universitaire. Enfin, des programmes d'éducation adaptés sont offerts aux délinquants ayant des besoins particuliers auxquels ne peuvent pas répondre les programmes d'éducation traditionnels.

délinquants autochtones étaient tout aussi susceptibles que leurs homologues non autochtones d'avoir augmenté leur niveau de scolarité (56 % contre 55 %); toutefois, les données de 2017-2018 montrent un pourcentage de 61 % pour les délinquants autochtones et de 55 % pour les délinquants non autochtones.

Programmes d'emploi

Les hommes autochtones sont plus susceptibles d'être affectés à des programmes de formation professionnelle, mais moins susceptibles d'être affectés à un programme de CORCAN ou d'obtenir un certificat de formation.

Les études sur les programmes d'emploi¹⁰ montrent que les hommes autochtones sont plus susceptibles que les délinquants des groupes témoins de participer à certains types programmes (p. ex. programme d'emploi en établissement), mais moins susceptibles de participer à d'autres types de programmes (comme les programmes de CORCAN). Les résultats ne sont pas uniformes pour les femmes, malgré le fait que les taux de participation à l'emploi étaient généralement similaires chez les femmes autochtones et non autochtones.

Parmi les délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018, les hommes autochtones étaient légèrement plus susceptibles que leurs homologues d'autres groupes raciaux ou ethniques d'être affectés à un emploi en établissement (soit 76 % par rapport à 74 % chez les hommes noirs et 73 % chez les hommes blancs; R-446). De même, les données d'une cohorte d'admissions entre août 2014 et mars 2018 et examinées en fonction du statut d'Autochtone et de vétéran de l'armée montrent que la participation à l'emploi en établissement était plus élevée chez les hommes autochtones; 13 % des vétérans autochtones et 16 % des non-vétérans autochtones ont participé à un emploi en établissement, comparativement à 9 % des vétérans non autochtones et à 13 % des non-vétérans (R-435). Cette étude portait sur tous les hommes ayant fait l'objet d'une évaluation au moyen du Système informatisé de dépistage des troubles mentaux à l'évaluation initiale, ce qui correspondait à 83 % de l'ensemble des hommes admis sous responsabilité fédérale au cours de cette période. En raison de l'information sur la méthodologie de recherche disponible dans les rapports, il n'a pas été possible de cerner les

¹⁰ Les programmes de formation professionnelle du SCC offrent la possibilité d'acquérir des compétences et d'obtenir des attestations délivrées par une tierce partie et reconnues par l'industrie. La formation prépare les délinquants à divers emplois dans des domaines comme la construction, l'informatique, les services d'entretien et de nettoyage de bâtiments, l'administration, l'alimentation et les arts culinaires, pour ne nommer que ceux-là.

raisons qui expliquent l'écart entre les pourcentages rapportés par ces deux études.

Parmi les femmes admises dans un établissement fédéral entre avril 2008 et mars 2010, les femmes autochtones et non autochtones présentaient des taux d'affectation à un emploi relativement comparables (71 % contre 73 %, respectivement; R-342). Toutefois, selon une étude plus récente sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018, la participation à un emploi en établissement était de 72 % chez les femmes autochtones et les femmes noires, comparativement à 67 % chez les femmes blanches (R-446).

En ce qui concerne l'emploi dans le cadre des programmes de CORCAN, une étude des admissions effectuées entre avril 2016 et septembre 2018 a révélé un taux de participation des hommes autochtones (18 %) plus faible que celui de tous les autres groupes raciaux ou ethniques (de 22 % à 29 %; 29 % pour les hommes blancs). Le taux de participation des femmes était légèrement inférieur à celui des hommes, mais pratiquement similaire pour les femmes autochtones et les femmes blanches (21 % et 23 %, respectivement; R-446); les femmes noires affichaient la plus faible participation (13 %). Une étude précédente sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 avait également recensé un taux similaire de participation aux programmes de CORCAN chez les femmes autochtones (16 %) et les femmes non autochtones (17 %; R-342).

En ce qui a trait à la formation professionnelle, l'analyse des admissions sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 a révélé que les hommes autochtones étaient moins nombreux à obtenir un certificat de formation professionnelle que les groupes témoins (R-446). Plus précisément, 30 % des hommes autochtones ont obtenu un certificat, contre de 35 % à 50 % pour les autres groupes raciaux ou ethniques (et 37 % des hommes blancs). Les femmes affichaient des taux de certification comparables (76 % chez les femmes autochtones et 75 % chez les femmes blanches).

Visites pendant l'incarcération

Les hommes et les femmes autochtones sont moins susceptibles de recevoir des visites pendant leur incarcération.

Deux études qui se sont penchées sur les visites¹¹ pendant l'incarcération contenaient

¹¹Les visites pendant l'incarcération sont possibles dans tous les établissements du SCC. Il existe quatre types de visites : les visites sans contact (une séparation empêche le contact physique), les visites-contact (dans un espace

également des résultats sur les délinquants et les délinquantes autochtones (R-446, R-342). Leurs conclusions sont les mêmes : les délinquants autochtones sont moins nombreux à recevoir des visites en établissement que les groupes de comparaison.

Une analyse des délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 indique que 35 % des hommes autochtones ont reçu au moins une visite, quel qu'en soit le type, pendant leur incarcération, pourcentage inférieur à celui de tout autre groupe racial ou ethnique (de 41 % à 79 %; 54 % pour les hommes blancs; R-446). De tous les délinquants, les hommes autochtones étaient ceux qui recevaient le moins de visites; ils étaient également les moins susceptibles de bénéficier d'une visite familiale privée (4 %) par rapport aux délinquants d'autres groupes raciaux ou ethniques (de 9 % à 21 %; 9 % chez les hommes blancs). Du côté des femmes, 34 % des femmes autochtones ont reçu au moins une visite, quel qu'en soit le type, pendant leur incarcération, comparativement à 60 % des femmes blanches. C'est chez les femmes autochtones que le nombre moyen de visites était le plus bas et que les visites familiales privées étaient les plus rares (4 % contre 8 %), une constatation qui concorde avec les résultats d'une étude antérieure sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 (10 % contre 12 %; R-342).

Permissions de sortir

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de se voir accorder une permission de sortir avec escorte.

Plusieurs études qui se sont penchées sur les [permissions de sortir](#) des délinquants sous responsabilité fédérale présentent des résultats en fonction du groupe racial ou ethnique. Il existe deux types de permissions de sortir : les permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE). Elles peuvent être accordées pour diverses raisons, dont des raisons médicales, administratives, ou à des fins de compassion, de services communautaires, de rapports familiaux, de responsabilité parentale et de perfectionnement personnel lié à la réhabilitation¹².

ouvert et surveillé permettant le contact physique), les visites par vidéoconférence et les visites familiales privées, qui permettent aux délinquants d'avoir des visites privées dans une unité spéciale avec leur famille.

¹² Bien que la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) soit responsable de l'octroi de la plupart des PSAE et des PSSE, le SCC peut autoriser certaines permissions de sortir initiales et récurrentes. Les permissions de sortir peuvent être utilisées pour permettre des occasions de perfectionner des compétences qui

Les études qui ont examiné les permissions de sortir (PSAE et PSSE) pour des raisons autres que médicales ou administratives indiquent que les délinquants autochtones sont plus susceptibles de se voir accorder une permission de sortir que les délinquants non autochtones (R-354, R-351). À titre d'exemple, parmi les hommes mis en liberté entre avril 2005 et mars 2011, 34 % des délinquants autochtones avaient bénéficié d'au moins une permission de sortir avant leur mise en liberté, comparativement à 20 % des délinquants non autochtones (R-351).

Deux études se sont penchées sur la fréquence des PSAE accordées aux hommes pour des raisons autres que médicales et administratives. L'une d'elles a examiné le taux d'octroi d'au moins une PSAE avant la date d'admissibilité à la semi-liberté au sein d'une cohorte de délinquants admis entre avril 2016 et septembre 2018. Les délinquants qui se sont vu octroyer le moins de PSAE sont les hommes noirs (6 %), suivis des hommes blancs (7 %), des hommes latino-américains (8 %) et des hommes autochtones (9 %). Ce sont les hommes philippins qui affichent le taux le plus élevé (24 %; R-446). L'examen d'une cohorte d'hommes mis en liberté entre 2005 et 2011 a révélé que 34 % des délinquants autochtones avaient participé à au moins une PSAE avant leur mise en liberté, comparativement à 19 % de leurs homologues non autochtones (R-351).

Les études examinant les PSSE accordées à des délinquants sous responsabilité fédérale sont limitées par le faible nombre de délinquants concernés, ce qui restreint l'analyse en fonction de la race et de l'ethnie. Par exemple, une analyse des délinquants admis sous responsabilité fédérale entre avril 2016 et septembre 2018 a indiqué que moins de 1 % des délinquants (soit 0,3 % d'hommes autochtones et 0,7 % d'hommes blancs) s'étaient vu octroyer une PSSE avant leur date d'admissibilité à la semi-liberté (R-446). Une analyse des mises en liberté de détenus sous responsabilité fédérale survenues entre avril 2005 et mars 2011 montre que 4 % des délinquants autochtones et non autochtones ont bénéficié d'au moins une PSSE.

La même tendance a été observée chez les femmes : les femmes autochtones affichaient des taux de permissions de sortir plus élevés que les femmes non autochtones et blanches. Par exemple, parmi les femmes mises en liberté entre avril 2005 et mars 2011, 60 % des délinquantes autochtones avaient bénéficié d'au moins une permission de sortir (PSAE ou PSSE) avant leur mise en liberté, comparativement à 38 % des délinquantes non autochtones (R-354). En ce qui concerne les PSAE, les femmes autochtones faisant partie d'une cohorte d'admissions enregistrées

favoriseront la réussite de la réinsertion sociale et pour renforcer des relations avec les membres de la famille et les amis au sein de la collectivité (SCC, 2016b).

entre avril 2016 et septembre 2018 étaient plus susceptibles de se voir accorder une PSAE avant d'être admissibles à la semi-liberté (40 % contre 31 % des femmes blanches). Toutefois, les taux les plus élevés revenaient aux femmes noires (61 %; R-446). Une tendance similaire a été observée dans une cohorte d'admissions entre avril 2008 et mars 2010, où 56 % des femmes des Premières Nations, 70 % des femmes métisses et 61 % des femmes inuites se sont vu octroyer au moins une PSAE pendant leur incarcération (par rapport à 37 % des femmes non autochtones; R-342). L'analyse des PSSE chez les femmes a exclu les résultats concernant les délinquantes autochtones en raison de leur faible nombre (R-446).

Résumé

Sur le plan des expériences en établissement, les constatations des recherches du SCC indiquent que, par rapport aux groupes témoins, les délinquants autochtones :

- sont plus susceptibles d'être classés à des niveaux de sécurité supérieurs et d'éprouver des difficultés en établissement, comme en témoignent les accusations d'infractions disciplinaires liées à leur implication dans des incidents en établissement, de même que les séjours en isolement préventif et dans une UIS.
- ont des taux d'admissibilité, d'aiguillage et d'affectation à des programmes correctionnels similaires ou supérieurs et ont davantage tendance à suivre et à mener à terme des programmes d'éducation et de formation professionnelle. Ils sont cependant moins susceptibles d'être affectés à un programme de CORCAN ou d'obtenir un certificat de formation,
- ont moins de visites et, par conséquent, moins de contacts avec des personnes de l'extérieur, mais ils sont plus susceptibles de se voir accorder des permissions de sortir avec escorte.

Mesures et résultats de la mise en liberté chez les délinquants autochtones

Lorsqu'un délinquant sous responsabilité fédérale se voit octroyer une [mise en liberté sous condition](#), il peut s'agir d'une mise en liberté discrétionnaire ou non. La mise en liberté sous condition non discrétionnaire, appelée *libération d'office*, est automatique pour la plupart des délinquants condamnés à une peine de durée déterminée, une fois les deux tiers de la peine purgés (CLCC, 2013). Les délinquants qui purgent une peine de durée déterminée sont généralement admissibles à un examen en vue d'une libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé un tiers de leur peine, et à un examen en vue d'une semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les recherches menées par le SCC sur les mises en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale comprennent des analyses des taux de mises en liberté discrétionnaires et non discrétionnaires ainsi que des résultats postlibératoires, comme les réincarcérations. La section qui suit présente une synthèse de la recherche portant sur les mesures liées à la mise en liberté des délinquants autochtones.

Renoncations, reports et annulations d'une demande d'examen en vue d'une libération conditionnelle

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de renoncer à leur examen en vue d'une libération conditionnelle, de le reporter ou de présenter une demande de retrait.

Un sous-ensemble d'analyses portant sur les mises en liberté de détenus sous responsabilité fédérale s'est penché sur le processus d'examen en vue d'une libération conditionnelle, y compris sur les facteurs administratifs qui entravent sa tenue en temps opportun. De manière générale, les résultats indiquent que les renoncations, les reports et les annulations de l'examen en vue d'une libération conditionnelle¹³ sont beaucoup plus fréquents chez les délinquants autochtones que non autochtones (R-396, R-365, R-342, R-321). Les examens en vue d'une libération conditionnelle peuvent être reportés ou annulés pour de nombreuses raisons, bien que les raisons les plus courantes sont l'évitement d'une décision négative ou l'achèvement des programmes correctionnels requis (R-396).

¹³ Bien que les délinquants qui souhaitent obtenir une semi-liberté doivent en faire la demande, les examens en vue d'une libération conditionnelle totale sont systématiquement prévus dans les six mois suivant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Toutefois, les délinquants peuvent choisir de renoncer à la tenue d'un examen, le reporter ou retirer leur demande.

Une étude des examens en vue d'une semi-liberté et d'une libération conditionnelle totale prévus en 2014-2015 pour des hommes identifiés comme présentant un risque moindre (conformément aux lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels du SCC) a fait ressortir des différences dans les résultats des décisions en fonction des groupes raciaux ou ethniques. Chez les hommes, une décision a été enregistrée dans 61 % des cas, soit dans 69 % des examens en vue d'une semi-liberté et dans 56 % des examens en vue d'une libération conditionnelle totale (R-396). Des décisions ont été enregistrées dans 50 % des examens en vue d'une semi-liberté et d'une libération conditionnelle totale visant des hommes autochtones, et dans 62 % des examens visant des hommes non autochtones. Les reports étaient la raison la plus fréquente de l'absence de décision; ils représentaient 22 % des examens des hommes autochtones (contre 18 % des examens des hommes non autochtones). La deuxième raison la plus fréquente de l'absence de décision était les renoncations (18 % des cas des hommes autochtones et 15 % des cas des hommes non autochtones). Enfin, les retraits de la demande ont été observés dans 6 % des cas des hommes autochtones et dans 3 % des cas des hommes non autochtones. Des résultats similaires ont été obtenus en ce qui concerne les examens prévus pour les délinquantes à faible risque en 2014-2015 et en 2015-2016. Une décision a été enregistrée dans 49 % des cas des délinquantes autochtones, comparativement à 63 % des cas de leurs homologues non autochtones. On a constaté que la présence de facteurs administratifs entravant l'examen était plus fréquente dans le cas des délinquantes autochtones que dans celui des délinquantes non autochtones, notamment les reports (24 % contre 17 %), les renoncations (19 % contre 15 %) et les retraits de demande (7 % contre 4 %).

Une autre étude qui s'est penchée sur les examens en vue d'une libération conditionnelle prévus pour tous les hommes autochtones en 2014-2015 et pour toutes les femmes autochtones en 2014-2015 et 2015-2016 révèle que la majorité des examens (60 %) avaient été reportés ou annulés (RIB-17-04). Les délinquants inuits étaient les plus susceptibles de reporter ou d'annuler leur examen (68 %), suivis des délinquants des Premières Nations (61 %) et des délinquants métis (57 %). Les raisons les plus fréquentes pour lesquelles un examen n'a pas abouti à une décision sont les renoncations (31 %), les reports (23 %) et les retraits de la demande (6 %). Une tendance similaire a été constatée pour les délinquants à risque moyen et élevé; toutefois, les délinquants à faible risque étaient les plus susceptibles de reporter leur examen.

Une analyse des examens en vue d'une semi-liberté et d'une libération conditionnelle totale prévus en 2013-2014 révèle des tendances similaires (les délinquants autochtones ont plus souvent

reporté ou annulé leur examen), à cette différence près que les renonciations étaient plus fréquentes que les reports (R-365). Plus précisément, des décisions ont été enregistrées dans 36 % des examens relatifs à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale menés par la CLCC visant des délinquants autochtones, et dans 47 % des examens visant des délinquants non autochtones. Les examens qui n'étaient pas assortis d'une décision avaient fait l'objet d'une renonciation (32 % des examens visant des délinquants autochtones contre 23 % de ceux visant des délinquants non autochtones), d'un report (23 % contre 22 %) ou d'un retrait de la demande (5 % contre 4 %). Les résultats d'une analyse des examens visant les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 révèlent des tendances similaires; 22 % des femmes autochtones ayant annulé leur audience en vue d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale (comparativement à 14 % des délinquantes non autochtones), et 13 % l'ayant reportée (comparativement à 10 %; R-342).

Les données d'un profil instantané révèlent des écarts selon le statut d'Autochtone, en particulier en ce qui concerne les renonciations. Plus précisément, une analyse des délinquants sous surveillance dans la collectivité en avril 2012 révèle que les hommes autochtones étaient plus susceptibles d'avoir déjà renoncé à un examen (52 % des hommes des Premières Nations, 39 % des hommes métis et 60 % des hommes inuits) que les hommes non autochtones (35 %; R-321). Les écarts étaient moins prononcés en ce qui concerne les pourcentages de reports (23 % chez les hommes des Premières Nations, 35 % chez les hommes métis et 22 % chez les hommes inuits, comparativement à 24 % chez les hommes non autochtones) et les retraits de la demande (10 % chez les hommes des Premières Nations, 11 % chez les hommes métis et 16 % chez les hommes inuits, comparativement à 9 % chez les hommes non autochtones).

Maintien en incarcération après la date de libération d'office

Les hommes autochtones sont plus susceptibles d'être maintenus en incarcération après la date de leur libération d'office.

La plupart des délinquants condamnés à une peine de durée déterminée sont mis en liberté après avoir purgé les deux tiers de leur peine en détention (libération d'office); cependant, sous réserve de certains critères légaux, le délinquant peut faire l'objet d'un renvoi en vue du maintien en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat (c.-à-d. jusqu'à l'expiration de sa peine; SCC, 2015). La CLCC peut ordonner qu'un délinquant soit maintenu en incarcération si elle a des

motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration de sa peine, une infraction grave (infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, infraction sexuelle à l'égard d'un enfant, infraction grave en matière de drogue).

Une étude portant sur les délinquants dont la date de libération d'office se situait entre avril 2004 et mars 2014 a révélé que les hommes autochtones étaient légèrement plus susceptibles d'être maintenus en incarcération jusqu'à l'expiration de leur peine que les hommes non autochtones (8 % contre 3 %; R-375). Durant cette période, le pourcentage de délinquants autochtones faisant l'objet d'un maintien en incarcération a fluctué, passant de 6 % en 2006-2007 à un sommet de 11 % en 2010-2011, suivi d'une baisse subséquente (6 % en 2013-2014). En comparaison, les taux de maintien en incarcération des hommes non autochtones sont demeurés entre 2 % et 4,5 % tout au long de la décennie visée.

Dans une autre étude, les chercheurs ont examiné les différences entre les taux de maintien en incarcération de l'ensemble des délinquants dont la date de libération d'office se situait entre avril 2004 et mars 2014, en tenant compte des renseignements sur le profil et la peine, des niveaux de risque et de besoins ainsi que du comportement en établissement (R-380). Ces examens ont permis de constater des différences en fonction du statut d'Autochtone et du type d'infraction sexuelle : les délinquants autochtones n'ayant pas commis d'infraction sexuelle avec violence étaient plus fréquemment maintenus en incarcération que les délinquants non autochtones n'ayant pas non plus commis ce type d'infraction; cependant, les délinquants autochtones ayant commis une infraction sexuelle avec violence étaient moins fréquemment maintenus en incarcération que les délinquants non autochtones ayant commis le même type d'infraction.

Population en libération conditionnelle

Les hommes et les femmes autochtones représentent un pourcentage croissant de la population en libération conditionnelle.

Les délinquants autochtones représentent un pourcentage de plus en plus important de la population de délinquants sous responsabilité fédérale sous surveillance dans la collectivité (RIB-22-07, RIB-21-01, RIB-19-12). Par exemple, en 2021-2022, les hommes autochtones comptaient pour 33 % du nombre total de détenus mis en liberté, comparativement à 28 % en 2017-2018 (RIB-22-07). Dans l'ensemble, le nombre de mises en liberté a diminué pendant la flambée de la

pandémie de COVID-19 (de 2019-2020 et 2021-2022; RIB-22-07). Le nombre de mises en liberté a régressé de 8 % (passant de 6 699 en 2019-2020 à 6 124 en 2021-2022) chez les hommes, et de 10 % (passant de 547 à 491) chez les femmes. Toutefois, cette tendance ne se retrouve pas chez les délinquants autochtones. Le nombre de mises en liberté d'hommes autochtones a augmenté de 2,4 % (passant de 1 999 en 2019-2020 à 2 047 en 2021-2022), et a diminué de seulement 2 % (passant de 231 à 227 pour la même période) chez les femmes autochtones. Si le nombre total de mises en liberté a décliné pendant la pandémie, les délinquants autochtones continuent de représenter une part croissante des mises en liberté.

Libération discrétionnaire

La libération discrétionnaire est moins susceptible d'être accordée à des hommes et des femmes autochtones; ces derniers représentent cependant un pourcentage croissant des libérations discrétionnaires.

Les délinquants autochtones sont moins susceptibles de se voir octroyer une libération discrétionnaire (semi-liberté ou libération conditionnelle totale) que les délinquants non autochtones. L'analyse de données extraites d'un profil instantané de délinquants dans la collectivité a révélé que le pourcentage de délinquants s'étant vu octroyer une libération discrétionnaire en 2015-2016 était de 29 % chez les délinquants autochtones, comparativement à 47 % chez les délinquants non autochtones. En 2017-2018, ce pourcentage a augmenté pour les deux groupes, passant à 40 % chez les délinquants autochtones et à 58 % chez les délinquants non autochtones (RIB-18-08), mettant en évidence des disparités persistantes.

L'analyse des données sur les mises en liberté révèle également que les délinquants autochtones se voient moins souvent octroyer la libération discrétionnaire (R-435, R-321, R-446, R-371, R-342). Parmi les hommes autochtones mis en liberté d'un établissement fédéral entre avril 2015 et mars 2017, 31 % ont fait l'objet d'une libération discrétionnaire, un pourcentage inférieur à celui de tout autre groupe racial ou ethnique (de 43 % à 71 %; 50 % pour les hommes blancs; R-446). Les constatations étaient similaires pour les femmes; 58 % des femmes autochtones ayant fait l'objet d'une libération discrétionnaire, comparativement à 72 % des femmes blanches et à 81 % des femmes noires (R-446).

Une analyse comparative des cohortes de délinquants mis en liberté fait ressortir que les délinquants autochtones représentent un pourcentage croissant des libérations discrétionnaires. Le

pourcentage de libérations discrétionnaires (semi-liberté et libération conditionnelle totale) accordées à des hommes autochtones était de 15 % en 2000-2001 et a augmenté jusqu'à 20 % en 2019-2020 (RIB-21-01). Le pourcentage de semi-libertés, qui était de 18 % en 2017-2018, a augmenté jusqu'à 20 % en 2021-2022 (RIB-22-13). Chez les femmes, le pourcentage de semi-libertés, de 30 % en 2017-2018, a augmenté jusqu'à 35 % en 2021-2022 (RIB-22-13).

Conditions de mise en liberté

Tous les délinquants mis en liberté conditionnelle d'un établissement fédéral doivent respecter un certain nombre de [conditions de mise en liberté](#) de base. La CLCC peut également imposer aux délinquants certaines conditions spéciales à titre de mesures supplémentaires pour mieux gérer le risque. Les conditions spéciales comprennent, sans s'y limiter, l'assignation à résidence; l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool; les restrictions relatives à certaines personnes ou à certains déplacements; les exigences en matière de traitement et d'intervention; les restrictions relatives à l'utilisation de dispositifs de communication ou à l'accès à Internet; l'obligation de signaler les fréquentations; et la divulgation de renseignements financiers. Pour la grande majorité des délinquants, la mise en liberté conditionnelle fait l'objet de conditions spéciales (pour 99 % des hommes et des femmes; RIB-18-11, RIB-18-10).

Nombre de conditions spéciales

Les hommes et les femmes autochtones sont assujettis à un plus grand nombre de conditions de mise en liberté.

Dans le cadre d'études, on a constaté que les hommes et les femmes autochtones faisaient l'objet d'un plus grand nombre de conditions de mise en liberté que les délinquants non autochtones. Un examen des délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2013 et mars 2017 révèle que 61 % des hommes autochtones se sont vu imposer cinq conditions ou plus, comparativement à 40 % des hommes non autochtones (RIB-18-10). De même, 58 % des femmes autochtones se sont vu imposer plus de cinq conditions, comparativement à 44 % des femmes non autochtones (RIB-18-11). Une autre étude a également observé un nombre médian de conditions plus élevé pour les délinquants des Premières Nations, métis et inuits par rapport aux délinquants non autochtones (soit 4, 4, 6 et 3, respectivement; R-321).

Conditions d'assignation à résidence

Les femmes et les hommes autochtones sont plus susceptibles de se voir imposer une condition d'assignation à résidence pendant la mise en liberté sous condition.

Les conditions d'assignation à résidence imposent au délinquant de demeurer dans une maison de transition ou dans un centre correctionnel communautaire durant sa mise en liberté sous condition. Ces conditions sont généralement la norme dans le cas des mises en semi-liberté, mais elles peuvent également être imposées à des délinquants en libération conditionnelle totale ou en libération d'office. Des études indiquent que les délinquants autochtones sont plus susceptibles de se voir imposer des conditions d'assignation à résidence que les délinquants non autochtones (R-446, R-342, R-321, RIB-18-11).

Un examen des délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2015 et mars 2017 révèle que l'imposition de conditions d'assignation à résidence était plus courante chez les hommes (44 %) et les femmes autochtones (37 %) que chez les hommes (37 %) et les femmes (25 %) de race blanche (R-446). Des résultats similaires sont ressortis d'une étude sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010, selon laquelle 12 % des femmes autochtones se sont vu imposer des conditions d'assignation à résidence pendant leur mise en liberté, comparativement à 4 % des femmes non autochtones (R-342).

Les données d'un instantané de délinquants dans la collectivité révèlent également des disparités : un instantané de délinquants en liberté sous condition en avril 2012 indique que des conditions d'assignation à résidence ont été imposées à 22 % des hommes des Premières Nations, 15 % des hommes métis et 62 % des hommes inuits, comparativement à 16 % des hommes non autochtones (R-321). Dans une autre étude, les données d'un instantané dans la collectivité en mars 2014 révèlent que les délinquants autochtones représentaient la plus grande proportion de délinquants à qui l'on avait imposé des conditions d'assignation à résidence (R-360). Les résultats indiquent que la représentation autochtone était de 15 % chez les délinquants en semi-liberté (assujettis aux conditions normales de la mise en liberté), de 26 % chez les délinquants faisant l'objet d'autres types de mise en liberté assortis de conditions d'assignation à résidence et de 15 % chez les délinquants mis en liberté sans condition d'assignation à résidence.

Autres conditions de mise en liberté

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de se voir imposer l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool. En ce qui concerne les autres types de conditions spéciales, les disparités raciales étaient moins prononcées, et les délinquants autochtones étaient moins susceptibles de faire l'objet de certains types de conditions.

Les études portant sur les conditions de mise en liberté ont invariablement montré que les hommes et les femmes autochtones étaient plus susceptibles de se voir imposer l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool (R-321, R-342, RIB-18-10, RIB-18-11). Par exemple, l'analyse d'un instantané de délinquants dans la collectivité en avril 2012 révèle que le pourcentage de délinquants faisant l'objet de cette condition était de 89 % pour les hommes des Premières Nations, de 86 % pour les hommes métis et de 91 % pour les hommes inuits, comparativement à 63 % pour les hommes non autochtones (R-321). De même, l'analyse de délinquantes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 révèle que 88 % des femmes autochtones (comparativement à 67 % des femmes non autochtones) faisaient l'objet d'une interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool lors de leur mise en liberté (R-342).

En ce qui concerne les conditions de non-fréquentation (éviter certains lieux ou certaines personnes), les hommes autochtones affichent des taux similaires ou légèrement inférieurs à ceux des hommes non autochtones. Par exemple, l'analyse d'un instantané de délinquants dans la collectivité en avril 2012 montre que le pourcentage d'hommes autochtones s'étant vu imposer des conditions de non-fréquentation (70 % des délinquants des Premières Nations, 75 % des délinquants métis et 69 % des délinquants inuits) était similaire ou légèrement inférieur à celui des délinquants non autochtones (75 %; R-321). Une étude qui a examiné les suspensions de la mise en liberté survenues d'avril 2009 à mars 2017 a également montré que les délinquants autochtones étaient légèrement moins susceptibles de se faire imposer ces conditions (85 % par rapport à 89 % des délinquants non autochtones; R-368). Les conditions de non-fréquentation étaient également moins courantes chez les hommes autochtones libérés d'un établissement fédéral entre avril 2013 et mars 2017, et elles étaient moins susceptibles d'être liées à des suspensions de la mise en liberté chez les délinquants autochtones (pourcentages non disponibles; RIB-18-10).

Chez les femmes, les résultats relatifs à l'imposition de conditions de non-fréquentation sont mitigés en ce qui concerne les disparités raciales et ethniques. L'analyse des données sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 révèle que les femmes

autochtones étaient légèrement moins susceptibles de se voir imposer d'éviter certaines personnes (78 % pour les femmes autochtones et 80 % pour les femmes non autochtones) et certains lieux (13 % contre 18 %; R-342). De la même manière, un examen des suspensions de la mise en liberté chez les délinquantes entre avril 2009 et mars 2014 montre que les femmes autochtones étaient moins nombreuses à faire l'objet de conditions de non-fréquentation (80 % contre 86 % des femmes non autochtones; R-368). Cependant, une analyse des données sur les femmes libérées d'un établissement fédéral entre avril 2013 et mars 2017 révèle que les femmes autochtones étaient plus susceptibles de se voir imposer la condition d'éviter certaines personnes (pourcentages non disponibles; RIB-18-11). Cette condition était signalée comme étant associée à des réincarcérations chez les femmes autochtones seulement.

En ce qui concerne les conditions de traitement et liées à la santé mentale, une étude a révélé des différences selon le groupe d'ascendance autochtone chez les hommes. Plus précisément, l'analyse des données d'un instantané d'avril 2012 de délinquants dans la collectivité a révélé une plus grande incidence de conditions liées à la santé mentale chez les hommes inuits (49 %) que chez les hommes des Premières Nations (37 %), les hommes métis (36 %) et les hommes non autochtones (35 %). L'analyse des données sur les femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010 révèle que les femmes autochtones et non autochtones affichaient des taux semblables de conditions liées au counseling (32 % et 31 %, respectivement), mais que les femmes autochtones étaient un peu plus susceptibles de faire l'objet de conditions liées à un programme (78 % et 73 %, respectivement; R-342).

Enfin, deux études ont analysé des conditions spéciales classées dans la catégorie « autres », dont l'obligation de se présenter, les restrictions de conduite, l'obligation de déclarer les relations, les restrictions visant les activités financières et les restrictions liées à l'utilisation d'un ordinateur et des télécommunications chez les hommes (RIB-18-10) et chez les femmes (RIB-18-11). En ce qui concerne les « autres » conditions spéciales, les hommes et les femmes autochtones étaient moins susceptibles que les délinquants non autochtones d'être assujettis à ce type de condition.

Résultats de la mise en liberté

Les résultats de la mise en liberté et de la réinsertion sociale des délinquants sous responsabilité fédérale ont fait l'objet d'analyses approfondies au sein du SCC. Les études ont utilisé différentes mesures pour évaluer les résultats, notamment la réussite de la réinsertion sociale; les suspensions de la mise en liberté sous condition; les révocations de la mise en liberté

sous condition; et la récidive après la fin de la peine.

Réussite de la mise en liberté sous condition

Les délinquants autochtones sont moins susceptibles de réussir leur mise en liberté sous condition, mais des améliorations ont été constatées au fil du temps.

La mise en liberté sous condition est considérée comme réussie quand un délinquant mis en liberté dans la collectivité vit dans le respect de la loi jusqu'à la date d'expiration du mandat. Des études ont montré que les délinquants autochtones sont moins susceptibles que leurs homologues non autochtones d'avoir des périodes de mise en liberté sous condition réussies (R-429, R-336, RIB-21-17, RIB-18-08, RIB-16-13). Par exemple, les résultats normalisés de fin d'exercice disponibles dans le système Rendement en direct du SCC indiquent qu'en 2020-2021, 45 % des délinquants autochtones ont terminé leur peine avec succès dans la collectivité, comparativement à 67 % des délinquants non autochtones (RIB-21-17). Bien que des disparités persistent, on observe une amélioration avec le temps; en 2017-2018, 42 % des délinquants autochtones ont mené à terme leur peine dans la collectivité (comparativement à 66 % des non autochtones), alors qu'en 2015-2016, ce pourcentage s'élevait à 37 % (comparativement à 62 % des non autochtones); RIB-18-08).

Des disparités dans le taux de mises en liberté réussies ont également été observées dans le cadre d'un récent examen de délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2012 et mars 2017 (R-429). Chez les hommes, la réussite au sein de la collectivité a été constatée dans 55 % des cas pour les hommes autochtones, contre 73 % pour les hommes non autochtones. Chez les femmes, la réussite au sein de la collectivité a été constatée dans 58 % des cas pour les femmes autochtones, contre 75 % pour les femmes non autochtones. Des disparités ont été constatées dans les résultats de la mise en liberté dans le cadre d'une étude portant sur des délinquants placés sous surveillance électronique dans la collectivité entre juillet 2015 et novembre 2017 (R-428). La représentation autochtone était de 11 % dans le groupe ayant réussi, et de 19 % dans le groupe n'ayant pas réussi.

Suspensions

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de voir leur mise en liberté conditionnelle suspendue pour manquement aux conditions ou une autre raison et de passer moins de jours dans la collectivité avant la suspension.

Les [suspensions](#) de la mise en liberté sont un indicateur clé du rendement suivant la mise en liberté. Des suspensions peuvent être prononcées à la suite d'un manquement aux conditions, pour prévenir un manquement aux conditions ou pour protéger la société. La suspension d'une mise en liberté sous condition entraîne généralement l'arrestation du délinquant par les responsables de l'application de la loi et une détention temporaire en attendant l'examen du dossier. Une suspension peut être annulée, permettant ainsi la réintégration de la collectivité, ou aboutir à la révocation de la mise en liberté. Les études indiquent invariablement que les délinquants autochtones ont des taux de suspension plus élevés que les délinquants non autochtones (R-435, RIB-18-10; R-342, RIB-18-11).

Une analyse des délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2013 et mars 2017 révèle que 70 % des hommes autochtones avaient fait l'objet d'au moins une suspension, comparativement à 46 % des hommes non autochtones (RIB-18-10). Des disparités similaires ont été observées dans le cadre d'une analyse visant les hommes admis sous responsabilité fédérale entre août 2014 et mars 2018; l'analyse présentait des résultats selon le statut d'Autochtone et le statut vétéran de l'armée. Parmi les délinquants autochtones, 47 % des vétérans et 54 % des non-vétérans ont fait l'objet d'une suspension. Ces pourcentages étaient beaucoup plus faibles dans le cas des délinquants non autochtones où 25 % des vétérans et 29 % des non-vétérans ont fait l'objet d'une suspension (R-435).

La recherche portant sur les suspensions de la mise en liberté chez les femmes fait également état de disparités selon le statut d'Autochtone. Une étude des délinquantes libérées d'un établissement fédéral entre avril 2013 et mars 2017 révèle que 66 % des femmes autochtones avaient fait l'objet d'une suspension, comparativement à 38 % des femmes non autochtones (RIB-18-11). De la même façon, une étude sur les admissions dans un établissement fédéral entre avril 2008 et mars 2010 indique que 53 % des femmes des Premières Nations et 43 % des femmes métisses ont fait l'objet d'une suspension, comparativement à 33 % des femmes non autochtones (R-342).

Des recherches qui ont analysé le délai écoulé jusqu'à la suspension (soit le temps écoulé

entre la date de la mise en liberté et celle de la suspension) ont également révélé des disparités en fonction du statut d'Autochtone, les délinquants autochtones passant en moyenne moins de jours jusqu'à la suspension (R-435, R-342). Plus précisément, l'analyse des délinquants admis sous responsabilité fédérale entre août 2014 et mars 2018 a montré que les hommes autochtones passaient en moyenne 69 jours dans la collectivité avant de faire l'objet d'un premier mandat de suspension, comparativement à 87 jours pour les hommes non autochtones (R-435). Chez les femmes, l'analyse des données sur les délinquantes admises sous responsabilité fédérale entre août 2008 et mars 2010 montre que les femmes autochtones passaient en moyenne 41 jours dans la collectivité avant de faire l'objet d'un premier mandat de suspension, comparativement à 57 jours pour les femmes non autochtones (R-342).

Deux études ont examiné les motifs des suspensions en accordant une attention particulière aux variations liées au statut d'Autochtone. On a conclu dans les deux études que les hommes et les femmes autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension pour manquement aux conditions ou pour prévenir de tels manquements (R-435, R-368). Entre avril 2009 et mars 2014, le manquement aux conditions était la raison inscrite sur 63 % des mandats de suspension délivrés à des hommes autochtones, comparativement à 58 % de ceux visant des hommes non autochtones. Les suspensions en vue de prévenir un manquement aux conditions comptaient pour 17 % des cas des hommes autochtones et 12 % des cas des femmes autochtones (R-368).

Révocations

Les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles de voir leur mise en liberté sous condition révoquée et de passer en moyenne moins de jours dans la collectivité avant la révocation.

Un important marqueur utilisé par le SCC pour évaluer la réussite de la réinsertion est la [révocation](#) de la mise en liberté sous condition (c.-à-d. la réadmission sous responsabilité fédérale après une annulation de la mise en liberté). Les révocations peuvent être signifiées directement au délinquant mis en liberté dans la collectivité, mais, en général, elles sont émises à la suite d'une suspension de la mise en liberté sous condition. Un délinquant peut faire l'objet d'une révocation même s'il n'a pas commis une nouvelle infraction. Différentes mesures de temps ont été utilisées dans les analyses des révocations (p. ex. avant l'expiration de la peine ou au cours d'une période

de suivi fixe).

Dans l'ensemble, les résultats indiquent systématiquement que les délinquants autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'une révocation que les délinquants non autochtones (R-389, R-336). Ces résultats étaient valides tant pour les hommes (R-446, R-435, R-426, R-424, R-404, R-368, R-363, R-321, RIB-18-10) que pour les femmes (R-446, R-426, R-424, R-369, R-368, R-342, RIB-18-11). À titre d'exemple, les hommes autochtones représentaient 42 % des révocations prononcées à l'endroit des hommes en 2021-2022, alors que les femmes autochtones représentaient 65 % des révocations prononcées à l'endroit des femmes (RIB-22-14). En outre, pour l'ensemble des révocations, la représentation autochtone a augmenté avec le temps; les hommes et les femmes autochtones comptaient pour 39 % des révocations prononcées en 2019-2020, par rapport à 23 % en 2000-2001 (RIB-21-01).

Par ailleurs, même si les délinquants autochtones sont de plus en plus surreprésentés dans les révocations, des éléments probants donnent à penser que les taux de révocation diminuent au fil du temps. Par exemple, une analyse comparative des mises en liberté de détenus sous responsabilité fédérale révèle qu'en 2011-2012, 63 % des délinquants autochtones ont fait l'objet d'une révocation, par rapport à 69 % en 2007-2008 (R-426). En comparaison, 39 % des délinquants non autochtones ont fait l'objet d'une révocation en 2011-2012, par rapport à 47 % en 2007-2008.

Une étude plus récente a tenu compte du temps d'exposition au risque en examinant les révocations survenues à l'intérieur d'une période déterminée (soit huit mois après la mise en liberté) chez des délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2015 et mars 2017 (R-446). Les résultats indiquent que 15 % des hommes autochtones bénéficiant d'une mise en liberté discrétionnaire ont fait l'objet d'une révocation, comparativement à 9 % des hommes blancs, 7 % des hommes noirs et 3 % des hommes identifiés comme étant d'une autre race ou ethnie. En ce qui concerne les délinquants libérés d'office, 45 % des hommes autochtones ont fait l'objet d'une révocation, comparativement à 28 % des hommes blancs, 23 % des hommes noirs et 15 % des hommes identifiés comme étant d'une autre race ou ethnie. Parmi les femmes bénéficiant d'une mise en liberté discrétionnaire, 16 % des femmes autochtones ont fait l'objet d'une révocation, comparativement à 9 % des femmes non autochtones. Parmi les femmes libérées d'office, 46 % des femmes autochtones et 24 % des femmes non autochtones ont fait l'objet d'une

révocation¹⁴.

Un autre facteur analysé en tant que résultat postlibératoire est l'occurrence d'une nouvelle accusation criminelle pendant la mise en liberté sous condition (révocation avec infraction). Plusieurs études ont conclu que les délinquants autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une révocation pour infraction que les hommes (R-446, R-426, R-424, R-363, RIB-17-12) et les femmes (R-446, R-424) non autochtones, mais les résultats d'autres études montrent un schéma de résultats moins clair (R-368, R-321).

Une étude s'est penchée sur les taux de révocation à la suite d'une infraction chez des délinquants mis en liberté en 2007-2008 et en 2011-2012 (R-426). Au cours des deux exercices, les délinquants autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une révocation avec infraction que les délinquants non autochtones; toutefois, les révocations ont diminué pour les deux groupes. Plus précisément, parmi une cohorte de délinquants libérés en 2007-2008, 22 % des délinquants autochtones ont fait l'objet d'une révocation avec infraction, contre 14 % des non autochtones. En 2011-2012, ce taux est passé à 17 % pour les délinquants autochtones et à 9 % pour les délinquants non autochtones. Une étude plus récente portant sur une cohorte de délinquants libérés d'un établissement fédéral entre 2013 et 2017 met en évidence des résultats similaires : 12 % des hommes autochtones ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une infraction, contre 6 % des hommes non autochtones. Chez les femmes, 14 % des femmes autochtones ont fait l'objet d'une révocation pour infraction, contre 3 % des femmes non autochtones (R-424).

La recherche montre que les taux de révocation avec infraction varient en fonction du groupe d'ascendance autochtone. Un profil instantané d'avril 2012 indique que les délinquants des Premières Nations présentaient les taux de révocation pour infraction les plus élevés (18 %), suivis des délinquants non autochtones (15 %), des délinquants métis (12 %) et des délinquants inuits (7 %; R-321). En comparaison, les taux de révocation pour quelque raison que ce soit étaient plus élevés pour les délinquants de tout groupe d'ascendance autochtone (de 29 % à 33 %) que pour les délinquants non autochtones.

Une autre étude s'est penchée sur les résultats des mandats de suspension visant des détenus sous responsabilité fédérale entre avril 2009 et mars 2014 (R-368). Bien que les délinquants autochtones présentaient des taux de révocation plus élevés que les délinquants non

¹⁴ Les résultats concernant les femmes noires et les femmes d'une autre race ou ethnie bénéficiant d'une mise en liberté discrétionnaire et d'une mise en liberté d'office ont été supprimés en raison de leur faible nombre.

autochtones (50 % contre 43 %, respectivement), ils étaient toutefois légèrement moins susceptibles que ces derniers de faire l'objet d'une révocation pour infraction (8 % des hommes autochtones contre 11 % des hommes non autochtones), ce qui constitue une variation par rapport aux constatations antérieures.

L'analyse du délai écoulé entre la mise en liberté et la révocation a également révélé des différences en fonction du statut d'Autochtone, pour les hommes comme pour les femmes. Comme dans le cas des suspensions, les chercheurs ont constaté que comparativement à leurs homologues non autochtones, les délinquants autochtones avaient tendance à passer moins de jours dans la collectivité avant une révocation (R-437, R-435, R-342, R-321). Par exemple, dans une cohorte d'hommes admis sous responsabilité fédérale entre août 2014 et mars 2018, le nombre moyen de jours avant la révocation était moindre chez les vétérans autochtones (M = 158) et les Autochtones non vétérans (M = 206) que chez les vétérans non autochtones (M = 222) et les non-vétérans non autochtones (M = 236). De même, dans une cohorte de femmes admises sous responsabilité fédérale entre avril 2008 et mars 2010, le délai moyen avant la révocation était de 206 jours pour les femmes autochtones, comparativement à 251 jours pour les femmes non autochtones (R-342). Les données d'un profil instantané ont montré des résultats similaires; en particulier, une analyse des données d'un instantané d'avril 2012 de délinquants dans la collectivité révèle que les hommes autochtones passaient moins de jours dans la collectivité avant la révocation (M = 271 jours pour les délinquants des Premières Nations, M = 297 jours pour les délinquants métis et M = 183 jours pour les délinquants inuits) que les délinquants non autochtones (M = 347; R-321).

Récidive après la fin de la peine

Les délinquants autochtones présentent des taux plus élevés de récidive après la fin de leur peine.

Alors que la révocation à la suite d'une infraction concerne la récidive avant l'expiration de la peine, les chercheurs ont également examiné les infractions criminelles commises après la fin de la peine (RIB-18-08, R-426). Les constatations de leurs études indiquent que les délinquants autochtones présentent des taux de récidive après la fin de la peine supérieurs à ceux des délinquants non autochtones.

Ils ont analysé la récidive en utilisant des résultats normalisés extraits du système Rendement en direct et du Système intégré de rapports – Modernisé du SCC pour les

exercices 2015-2016 et 2017-2018 (RIB-18-08). Les analyses se sont concentrées sur les délinquants réincarcérés dans un établissement fédéral pour purger une nouvelle peine dans les cinq ans suivant l'expiration du mandat. Bien qu'une amélioration ait été constatée au fil du temps, les résultats indiquent que les délinquants autochtones présentaient des taux de récidive plus élevés que les délinquants non autochtones pour les exercices 2015-2016 (24 % contre 16 %) et 2017-2018 (16 % contre 13 %).

Une autre étude s'est penchée sur les taux de récidive de détenus sous responsabilité fédérale en utilisant la base de données du [Centre d'information de la police canadienne](#), qui recense les infractions criminelles survenues dans toutes les administrations policières au Canada (R-426). La récidive a été examinée pour les délinquants libérés d'un établissement fédéral en 2007-2008 et 2011-2012 avec une période de suivi fixe de cinq ans. Les taux de récidive ont diminué d'un exercice à l'autre pour l'ensemble des délinquants (p. ex. en 2007-2008, 53 % de l'ensemble des délinquants ont fait l'objet de nouvelles accusations, comparativement à 39 % en 2011-2012). Toutefois, les taux de récidive sont demeurés invariablement plus élevés chez les délinquants autochtones que chez les délinquants non autochtones. Par exemple, en 2011-2012, 59 % des hommes autochtones et 40 % des femmes autochtones ont fait l'objet de nouvelles accusations dans les cinq années suivant leur mise en liberté, comparativement à 34 % des hommes et 18 % des femmes non autochtones.

Emploi dans la collectivité

Après leur mise en liberté, les délinquants autochtones ont moins tendance à occuper un emploi et à démontrer des indicateurs positifs relatifs à l'emploi

Les résultats relatifs à l'emploi après la mise en liberté ont également été examinés chez les délinquants mis en liberté sous condition. Des études montrent que les délinquants autochtones présentent des taux inférieurs d'emploi dans la collectivité (R-435, R-446); ils affichent également des taux inférieurs d'indicateurs positifs relatifs à l'emploi (p. ex. maintien en poste, achèvement d'un stage, promotion; R-446). En outre, les délinquants autochtones ont un peu moins tendance à demander le soutien des Services d'emploi dans la collectivité du SCC pour obtenir un emploi, comme l'indique un indicateur de placement dans le Système de gestion des délinquant(e)s (R-446).

Une analyse des délinquants libérés d'un établissement fédéral entre avril 2015 et

mars 2017 révèle que 47 % des hommes autochtones ont commencé à occuper un emploi dans la collectivité dans les huit mois suivant leur mise en liberté, comparativement à 62 % des hommes blancs. Chez les femmes, 42 % des femmes autochtones ont commencé à occuper un emploi dans la collectivité dans les huit mois suivant leur mise en liberté, comparativement à 56 % des femmes blanches (R-446). Les hommes et les femmes autochtones étaient également moins susceptibles de présenter des indicateurs d'emploi positifs (29 % et 26 %) que les hommes et les femmes blancs (36 % et 37 %). Alors que les pourcentages d'hommes autochtones et d'hommes blancs ayant un indicateur de placement à leur dossier étaient relativement équivalents (36 % et 37 %), on a constaté que les femmes autochtones demandaient moins de soutien pour obtenir un emploi que les femmes blanches (36 % et 43 %). Les résultats en matière d'emploi dans la collectivité montrent également des disparités en fonction du statut d'Autochtone, tant chez les hommes que chez les femmes mis en liberté entre avril 2010 et mars 2011 (R-316). Plus précisément, l'ascendance autochtone était associée à une baisse importante de la probabilité d'occuper un emploi stable.

D'autres études ont fourni un contexte supplémentaire pour comprendre les résultats postlibératoires des délinquants autochtones. Par exemple, une étude montre que la participation aux programmes de placement à l'extérieur pendant l'incarcération permettait de réduire le chômage de 64 % (RIB-14-32). Une autre étude a examiné les difficultés d'emploi rencontrées par les femmes autochtones en liberté sous condition (R-338). Des entrevues avec des agents de libération conditionnelle révèlent que des facteurs systémiques comme les préjugés, le racisme et la discrimination constituaient des obstacles à l'obtention d'un emploi. La situation d'emploi serait également influencée par des facteurs tels que des antécédents de traumatismes, une faible estime de soi, des niveaux d'éducation inférieurs (y compris les compétences linguistiques) et l'absence d'antécédents d'emploi. De surcroît, les femmes autochtones qui retournent dans leur collectivité d'origine y trouvent peu de possibilités et de ressources.

Facteurs prédictifs des résultats de la mise en liberté

Les facteurs qui interviennent dans les résultats de la mise en liberté des délinquants autochtones comprennent des éléments du profil (p. ex. l'âge, le potentiel de réinsertion sociale, la situation familiale), l'exposition aux interventions (p. ex. l'achèvement de programmes) et le choix du moment de la prestation des interventions et de la mise en liberté.

Plusieurs études ont examiné les facteurs qui influent sur les résultats de la mise en liberté des délinquants autochtones et non autochtones, y compris les caractéristiques du profil (p. ex. l'âge, la cote de sécurité, les mesures liées au risque et aux besoins), les circonstances de la mise en liberté et les interventions (p. ex. l'achèvement de programmes).

Par exemple, une étude portant sur les délinquants libérés d'un établissement fédéral entre 2007 et 2012 a constaté que les jeunes délinquants présentaient des taux de révocation plus élevés, et ce, même lorsque les résultats étaient ventilés en fonction du statut d'Autochtone et du sexe (ERR-18-02). La cote de sécurité au moment de la mise en liberté a également une incidence sur les résultats de la mise en liberté. Une analyse des délinquants libérés d'un établissement fédéral en 2013-2014 révèle que les délinquants libérés d'un établissement à sécurité moyenne étaient plus susceptibles de faire l'objet de suspensions, de révocations et de révocations pour infraction que ceux libérés d'un établissement à sécurité minimale (R-376). Bien que les résultats n'ont pas été ventilés en fonction du statut d'Autochtone, les délinquants autochtones étaient plus susceptibles d'être libérés d'un établissement à sécurité moyenne (26 %) que d'un établissement à sécurité minimale (17 %).

Une autre étude s'est intéressée aux facteurs prédictifs d'une réinsertion sociale réussie chez des délinquants admis et mis en liberté entre avril 2012 et mars 2017. Les facteurs prédictifs d'une réinsertion réussie (celle-ci étant définie comme une période de six mois sous surveillance dans la collectivité sans avoir fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation) ont été analysés en fonction du statut d'Autochtone (R-429). L'étude a montré qu'un potentiel de réinsertion sociale élevé au moment de la libération était positivement lié à une réinsertion réussie; les hommes autochtones ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé étaient 7,15 fois plus susceptibles de réussir dans la collectivité que les délinquants autochtones qui n'avaient pas ce potentiel élevé (contre 9,12 pour les délinquants non autochtones). La présence d'un proche est également associée à une réinsertion réussie; ceux qui ont un partenaire avaient 1,29 fois plus de chances de réussir dans la collectivité (contre 1,35 pour les délinquants non autochtones). À l'inverse, les hommes autochtones assignés à résidence et présentant un risque statique élevé avaient moins de chances de réussir leur réinsertion.

L'étude a également cherché à établir s'il existait un lien entre les interventions pour Autochtones et les résultats de leur mise en liberté. La participation aux services correctionnels pour Autochtones était systématiquement liée au succès; les hommes autochtones qui avaient suivi un plan de guérison étaient 1,28 fois plus susceptibles de réussir, et ceux qui avaient passé du

temps en pavillon de ressourcement étaient 2,05 fois plus susceptibles de réussir.

Des études supplémentaires ont examiné l'incidence des interventions sur les résultats de la mise en liberté. Les résultats de deux études montrent que le fait d'avoir terminé un programme du Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI) était associé à une probabilité accrue de réinsertion sociale réussie (R-363, RIB-16-01). Par exemple, pour les délinquants autochtones, les révocations pour une infraction visée à l'annexe I de la LSCMLC sont passées d'un taux de 36 sur 1000 en 2012-2013 à 18 sur 1000 en 2014-2015 dans la région où le nouveau MPCI avait été mis en œuvre (région du Pacifique). En comparaison, une région dans laquelle le MPCI n'avait pas encore été mis en œuvre (région des Prairies) n'a vu aucun changement dans les taux de révocation au fil du temps (61 en 2012-2013, 61 en 2014-2015).

Une autre étude a examiné les interventions et les services associés à des résultats de mise en liberté positifs chez des délinquants de sexe masculin admis dans un établissement fédéral entre septembre 2009 et août 2013, puis libérés avant avril 2014 (R-363). Tant pour les hommes autochtones que non autochtones, les facteurs les plus prometteurs étaient les programmes d'éducation, les programmes correctionnels communautaires et les visites en établissement. Parmi les services correctionnels pour Autochtones examinés, l'indicateur de réinsertion sociale réussie le plus fiable était le nombre d'évaluations par des Aînés.

Une autre étude a examiné si le moment choisi pour l'exécution des programmes correctionnels pouvait influencer sur la réussite de la réinsertion sociale (R-439). L'examen d'une cohorte de délinquants condamnés à une peine de durée déterminée et libérés entre avril 2010 et mars 2020 révèle que chaque augmentation de 1 % de la proportion de la peine qu'un délinquant avait déjà purgée avant de terminer le programme (programme d'intensité modérée du MPCI) était associée à une diminution de 1 % de la probabilité de révocation et de 6 % de la probabilité de révocation pour infraction. De plus, les taux de récidive des délinquants qui avaient terminé un programme du MPCI juste avant d'être admissibles à la semi-liberté ont diminué et sont restés relativement bas par la suite. Les résultats concernant le volet pour Autochtones du programme d'intensité modérée du MPCI et le Programme correctionnel intégré pour les Inuits d'intensité modérée (délinquants non sexuels) étaient similaires pour les révocations avec infraction, mais aucune différence n'a été notée pour les autres révocations. Chaque augmentation de 1 % de la proportion de la peine qu'un délinquant avait déjà purgée avant de terminer le programme était associée à une diminution de 3 % de la probabilité de révocation avec infraction. Autrement dit, lorsque l'achèvement du programme et l'admissibilité à la semi-liberté se produisent en proximité

temporelle immédiate (avant ou après), on remarque une diminution des taux de révocation avec infraction.

Le moment choisi pour la mise en liberté a également été examiné en relation avec les résultats de la mise en liberté. Une étude montre que les délinquants autochtones libérés entre avril 2012 et mars 2017 étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension et d'une révocation lorsque la mise en liberté survenait plus tard dans la semaine, et ce, quels que soient l'ascendance autochtone, la cote de sécurité au moment de la mise en liberté, la région, l'âge et la prise en compte de l'intervalle d'exposition au risque (RIB-17-14).

Résumé

Sur le plan des résultats et des expériences entourant la mise en liberté, les recherches du SCC révèlent que les délinquants autochtones :

- sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles à la mise en liberté en temps opportun. Ils ont davantage tendance à renoncer à leur examen en vue d'une libération conditionnelle, à le reporter ou à en retirer la demande et d'être maintenus en incarcération après la date de leur libération d'office. Ils sont également moins susceptibles de se voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire.
- ont tendance à être assujettis à un nombre accru de conditions spéciales lors de la mise en liberté sous condition et sont plus susceptibles de se voir imposer des conditions d'assignation à résidence et l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool.
- sont moins susceptibles de connaître des périodes de libération conditionnelle réussies; plus susceptibles de faire l'objet de suspensions et de révocations, de passer moins de temps dans la collectivité avant d'être réincarcérés et de récidiver après la fin de leur peine.
- sont moins susceptibles d'obtenir un emploi dans la collectivité et de démontrer des indicateurs positifs relatifs à l'emploi.
- ont des facteurs prédictifs de réussite de la mise en liberté similaires à ceux de leurs homologues non autochtones (âge plus avancé, présence d'un proche, potentiel de réinsertion sociale élevé, exposition aux interventions).

Initiatives pour les Autochtones

Compte tenu des antécédents sociaux uniques qui contribuent au parcours des Autochtones vers la criminalité, le SCC a instauré un modèle de services correctionnels pour Autochtones en consultation avec des intervenants autochtones et intitulé [Continuum de soins pour les Autochtones](#). Cette approche permet d'offrir aux délinquants autochtones des programmes et des interventions adaptés à leur culture et reconnaît l'importance de l'engagement auprès des collectivités autochtones pour soutenir la réinsertion sociale des délinquants.

Les initiatives pour les Autochtones sont offertes à tous les délinquants autochtones. Elles comprennent les volets pour Autochtones du MPCCI ainsi que l'accès à du personnel spécialisé comme des Aînés, des conseillers spirituels, des agents de liaison autochtones et des agents de liaison avec la collectivité. D'autres services sont offerts aux délinquants autochtones qui expriment la motivation et la volonté de suivre un plan de guérison traditionnel axé sur le changement affectif, mental, physique et spirituel. Ces services comprennent les pavillons de ressourcement, l'adhésion aux plans de libération prévus à l'article 84 de la LSCMLC, les initiatives des Sentiers autochtones et les centres d'intervention pour Autochtones. Les sections qui suivent présentent les résultats de la recherche par rapport aux expériences et aux résultats associés à la participation aux divers types d'interventions pour Autochtones offerts aux délinquants sous responsabilité ou sous surveillance fédérale.

Pavillons de ressourcement

Les délinquants autochtones logeant dans un pavillon de ressourcement bénéficient d'un certain nombre d'interventions et de services pour Autochtones; toutefois, on n'a discerné aucune incidence évidente sur les résultats de la mise en liberté.

Les [pavillons de ressourcement](#) sont des environnements spécialement conçus pour simuler une collectivité et favoriser des rapprochements culturels et spirituels pour les délinquants autochtones qui ont démontré une volonté sincère de suivre un plan de guérison autochtone traditionnel. Il y a actuellement dix pavillons de ressourcement en activité au Canada, répartis en deux catégories : les pavillons de ressourcement visés par l'article 84 (exploités par le SCC) et ceux visés par l'article 81 (exploités conformément à la LSCMLC par une collectivité ou des organisations partenaires). Lors du processus d'évaluation initiale, les délinquants sont informés

de la possibilité de loger dans un pavillon de ressourcement. Ces pavillons fournissent des interventions, des services et des possibilités propres à la culture autochtone afin de répondre aux besoins uniques des délinquants. L'accent est mis sur le leadership spirituel, la valeur des expériences de vie des membres du personnel et de la collectivité, les interactions avec la nature, la participation aux cérémonies et la création de liens avec les collectivités autochtones en préparation à la réinsertion.

Une étude a utilisé les données d'un profil instantané de 2012 pour examiner l'intérêt témoigné par des délinquants incarcérés à l'égard d'un transfèrement dans un pavillon de ressourcement (R-321). Un intérêt pour un placement dans un pavillon de ressourcement visé par l'article 84 a été exprimé par 34 % des hommes des Premières Nations, 18 % des hommes métis et 47 % des hommes inuits, alors qu'un intérêt pour un placement dans un pavillon de ressourcement visé par l'article 81 a été exprimé par 30 % des hommes des Premières Nations, 18 % des hommes métis et 37 % des hommes inuits.

Une autre étude s'est penchée sur les résultats de délinquants autochtones libérés entre avril 2013 et mars 2018 afin de comparer les délinquants libérés de pavillons de ressourcement et ceux libérés d'établissements classiques (R-437). Comme prévu, les résidents d'un pavillon de ressourcement étaient plus susceptibles de participer aux services et aux possibilités mis à la disposition des Autochtones, notamment aux initiatives des Sentiers autochtones, aux programmes correctionnels pour Autochtones et aux plans de guérison. En outre, ils étaient plus susceptibles d'avoir à leur dossier des évaluations réalisées par des Aînés ainsi que du personnel des services autochtones affecté à leur cas. Ils étaient également plus susceptibles de participer à des permissions de sortir et à des placements à l'extérieur.

Les hommes autochtones libérés de pavillons de ressourcement avaient des cotes moins favorables sur le plan des facteurs de risque statiques et dynamiques à l'admission et à la libération, de même que sur le plan du potentiel de réinsertion à l'admission. Cependant, ils étaient plus susceptibles d'être très motivés à la libération (R-437_M). Ils étaient plus susceptibles d'avoir terminé un programme d'emploi, bien que les hommes du groupe n'ayant pas résidé dans un pavillon de ressourcement étaient plus susceptibles de terminer un programme d'éducation et d'obtenir un certificat professionnel. Enfin, les délinquants qui avaient résidé dans un pavillon de ressourcement autochtone étaient moins susceptibles de se voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire, mais les deux groupes avaient des taux égaux de suspension et de réincarcération. Cette étude est contredite par une autre, qui a examiné les données des délinquants admis et libérés

entre avril 2012 et mars 2017, et selon laquelle les résidents des pavillons de ressourcement étaient 2,05 fois plus susceptibles de réussir dans la collectivité que les délinquants autochtones libérés des établissements classiques (R-429).

Chez les femmes, les délinquantes autochtones libérées de pavillons de ressourcement étaient plus susceptibles d'avoir, à l'admission, des besoins élevés sur le plan des facteurs dynamiques et un faible potentiel de réinsertion, mais elles avaient tendance à avoir des besoins faibles sur le plan des facteurs dynamiques lors de la mise en liberté (R-437_W). Elles étaient plus susceptibles de suivre un programme correctionnel pour Autochtones, une formation professionnelle et un programme culturel autochtone, de participer à l'emploi en établissement, à des permissions de sortir et à des placements à l'extérieur. Les femmes libérées de pavillons de ressourcement étaient moins susceptibles de se voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire, mais leurs taux de suspension et de réincarcération étaient relativement équivalents à ceux des femmes autochtones libérées d'établissements classiques.

Cette étude contenait également une comparaison entre les délinquants autochtones libérés de pavillons de ressourcement visés par l'article 84 et par l'article 81 (R-437_C). Les conclusions indiquent que les délinquants libérés de pavillons de ressourcement visés à l'article 81 démontraient de meilleures améliorations au chapitre des besoins dynamiques en cours de peine et, lors de la mise en liberté, étaient plus susceptibles d'avoir un potentiel de réinsertion élevé et des besoins faibles sur le plan des facteurs dynamiques. Les résidents de pavillons de ressourcement visés à l'article 81 étaient également plus susceptibles de participer à des interventions pour Autochtones en cours de peine (p. ex. adhésion à des plans de guérison, évaluations par un Aîné et initiatives des Sentiers autochtones). Par ailleurs, les délinquants libérés de pavillons de ressourcement visés à l'article 84 étaient plus susceptibles de terminer un programme correctionnel, un programme d'éducation et un programme culturel pour Autochtones. En outre, ils avaient tendance à bénéficier d'un plus grand nombre de PSAE, alors que les résidents des pavillons de ressourcement visés à l'article 81 bénéficiaient d'un plus grand nombre de PSSE.

En ce qui a trait aux mises en liberté, les résidents des deux types de pavillons de ressourcement (visés par les articles 81 et 84) étaient tout aussi susceptibles les uns que les autres de se voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire, une mise en liberté d'office et une mise en liberté en application de l'article 84. Les deux groupes avaient des taux de suspension équivalents, bien que les résidents des pavillons de ressourcement visés à l'article 81 passaient un nombre de jours considérablement plus élevé dans la collectivité avant de faire l'objet d'une suspension et

étaient plus susceptibles de voir leur suspension annulée ou retirée. Enfin, les résidents des pavillons de ressourcement visés à l'article 84 étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une révocation pour infraction.

Une étude distincte a utilisé des stratégies qualitatives pour mieux comprendre les pavillons de ressourcement du SCC, notamment au moyen de visites sur place et d'entrevues avec les résidents et le personnel. Les pavillons de ressourcement étudiés comprenaient des pavillons des deux types (visés par les articles 81 et 84), soit le village de guérison Kwìkwèxwelhp (VGK), le Centre Pê Sâkâstêw (CPS) et le Pavillon de ressourcement Willow Cree (PRWC). Dans l'ensemble, l'étude a mis en évidence la diversité des environnements des pavillons de ressourcement, ainsi que les points de vue du personnel et des résidents relativement aux avantages et aux défis qu'ils présentent. Par exemple, si le VGK et le PRWC ont été décrits par les résidents comme des environnements ouverts et sans barrières qui encouragent l'interaction avec un personnel engagé et solidaire, le CPS, pour sa part, a été décrit comme un lieu qui accordait davantage d'importance à la sécurité. En outre, le personnel et les résidents ont décrit les environnements du VGK et du PRWC comme étant ancrés dans les traditions des collectivités affiliées, avec lesquelles la création de solides relations de réciprocité était encouragée par l'intermédiaire de cérémonies conjointes et de permissions de sortir. Les Aînés ont été décrits comme étant les piliers des environnements des pavillons de ressourcement VGK et PRWC, alors que les résidents et le personnel du CPS ont exprimé le désir d'accroître l'implication des Aînés dans la gestion du CPS afin d'établir l'équilibre entre les principes régissant les priorités du pavillon de ressourcement et les exigences du SCC en matière de sécurité.

Mises en liberté en application de l'article 84

Les hommes autochtones ayant un plan de libération en application de l'article 84 sont plus susceptibles d'être d'ascendance inuite, d'avoir participé à des initiatives pour Autochtones, d'avoir bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire et d'avoir des résultats de mise en liberté positifs.

La [mise en liberté en application de l'article 84](#) est une initiative de réinsertion sociale dans la collectivité mise à la disposition des délinquants autochtones et en vertu de laquelle les délinquants sont mis en liberté dans une collectivité autochtone ou une zone urbaine avec le soutien et l'orientation d'une organisation autochtone. La planification de la mise en liberté en application de l'article 84 repose sur la participation de la collectivité à la planification correctionnelle et à la gestion des cas; c'est pourquoi un engagement précoce avec la collectivité concernée est d'une importance primordiale. De ce fait, les délinquants sont informés de l'existence de cette initiative durant le processus d'admission initiale. Lorsqu'un délinquant exprime le souhait d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone, le SCC est tenu d'informer la collectivité concernée de la date de l'examen en vue d'une libération conditionnelle ou de sa mise en liberté d'office et de lui accorder tout le temps nécessaire à la proposition d'un plan de réinsertion sociale pour le délinquant.

Une étude a examiné une cohorte d'hommes autochtones libérés entre avril 2012 et mars 2017 afin de comparer les caractéristiques de profil, les renseignements sur la peine et les expériences en établissement des candidats à la mise en liberté en application de l'article 84 à ceux des délinquants autochtones ayant suivi un plan de libération traditionnel (RIB-17-10). Un peu moins du quart des hommes autochtones (23 %) ont adhéré à une mise en liberté en application de l'article 84, dont 34 % des hommes d'ascendance inuite, 26 % des hommes des Premières Nations et 12 % des hommes métis. Les délinquants des régions des Prairies et du Pacifique étaient les plus susceptibles de prendre part à des mises en liberté aux termes de l'article 84 (26 % dans chaque cas), alors que ceux de la région de l'Atlantique l'étaient le moins (11 %).

Les participants à la mise en liberté en application de l'article 84 étaient plus susceptibles d'avoir résidé dans un pavillon de ressourcement, d'avoir bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire, d'avoir démontré de l'engagement à l'égard de leur plan correctionnel et d'avoir

participé à des interventions pour Autochtones avant leur mise en liberté¹⁵. Ils étaient moins susceptibles d'être associés à un GMS, de faire l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée et de présenter des cotes élevées en matière de risque statique ou de besoins dynamiques au moment de la mise en liberté. Ils étaient autant susceptibles de purger une peine de courte durée, d'avoir commis une infraction avec violence, de présenter des problèmes de réceptivité et de toxicomanie, d'avoir présenté un risque statique et des besoins dynamiques élevés à l'admission et d'avoir mené à terme des programmes pour délinquants non autochtones.

Chez les femmes, 41 % des femmes autochtones ont adhéré à une mise en liberté en application de l'article 84, dont 46 % des femmes des Premières Nations et 27 % des femmes métisses¹⁶ (RIB-17-09). Les femmes ayant un plan de libération en application de l'article 84 étaient plus susceptibles d'avoir résidé dans un pavillon de ressourcement, d'avoir bénéficié d'une mise en liberté discrétionnaire, d'avoir participé à des permissions de sortir et à des placements à l'extérieur et d'avoir participé à des interventions pour Autochtones. Elles étaient moins susceptibles de présenter des problèmes de réceptivité, d'avoir terminé des programmes pour délinquants non autochtones et d'avoir des besoins élevés sur le plan des facteurs dynamiques au moment de la mise en liberté. Elles étaient autant susceptibles de purger une peine de courte durée, d'avoir commis une infraction avec violence, d'avoir des problèmes de toxicomanie et d'avoir présenté un risque statique et des besoins dynamiques élevés à l'admission.

Une autre étude a comparé les résultats de la mise en liberté de délinquants autochtones libérés en application de l'article 84 à ceux de délinquants mis en liberté dans le cadre d'un plan de libération traditionnel (RIB-17-15). Les participants au processus de mise en liberté en application de l'article 84 (57 %) étaient moins susceptibles de faire l'objet d'une suspension de la mise en liberté sous condition que les hommes autochtones mis en liberté en vertu d'un plan de libération traditionnel (69 %). Des résultats similaires ont été constatés quant aux taux de révocation (42 % contre 55 %), mais il n'y avait pas de différence dans les taux de révocation pour infraction. Après la prise en compte de l'intervalle d'exposition au risque, de la cote de sécurité à la libération, du type de mise en liberté, de la région, du risque, de la situation familiale et de la communication continue avec un Aîné, les hommes autochtones mis en liberté selon un plan traditionnel étaient 14 % plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension et 26 % plus

15 Cela comprend les initiatives des Sentiers autochtones, les évaluations par des Aînés, les programmes pour Autochtones, les plans de guérison et le fait d'avoir du personnel des services pour Autochtones affecté à leur cas.

16 Vu leur faible nombre, les femmes inuites, qui ne représentaient que 2 % de la cohorte de délinquantes mises en liberté, n'ont pas été prises en compte dans les analyses.

susceptibles d'être réincarcérés que les hommes mis en liberté aux termes du plan prévu à l'article 84. Une tendance différente a été observée chez les femmes, où l'on n'a relevé aucune différence entre les participantes au processus de mise en liberté en application de l'article 84 et les femmes suivant un plan de libération traditionnel au chapitre des suspensions et des révocations, après la prise en compte de la code de sécurité à la mise en liberté, du type de mise en liberté et des problèmes de toxicomanie. Toutefois, les participantes au processus de mise en liberté en application de l'article 84 étaient moins susceptibles d'être réincarcérées à la suite d'une nouvelle infraction (7 % contre 13 %).

Autres interventions

La majorité des délinquants autochtones ont à leur dossier une évaluation par un Aîné; plus du tiers ont résidé dans une unité de Sentiers autochtones et la plupart des délinquants admissibles participent aux initiatives des centres d'intervention pour Autochtones.

Les évaluations par un Aîné sont un examen holistique des progrès d'un délinquant pendant son incarcération; elles sont offertes à tous les délinquants autochtones sous la responsabilité du SCC¹⁷. Des recherches indiquent que la majorité des délinquants autochtones ont à leur dossier une évaluation par un Aîné. Les données d'un profil instantané d'avril 2012 indiquent que les hommes des Premières Nations étaient les plus susceptibles d'avoir au dossier au moins une évaluation par un Aîné (70 %), suivis des hommes métis (51 %) et des hommes inuits (44 %; R-321). Parmi les femmes admises entre avril 2008 et mars 2010, 72 % des femmes des Premières Nations et 65 % des femmes métisses avaient au dossier une évaluation par un Aîné¹⁸ (R-342).

Une autre composante des services correctionnels pour Autochtones est l'[initiative des Sentiers autochtones](#), une initiative de guérison intensive qui prévoit la participation active d'Aînés et repose sur le concept de la roue de médecine autochtone. L'initiative des Sentiers autochtones est offerte aux délinquants de tous les niveaux de sécurité qui démontrent une volonté de suivre un plan de guérison autochtone traditionnel. Pour les délinquants à sécurité minimale, l'initiative des

¹⁷ Les évaluations par les Aînés sont rédigées par des agents de liaison autochtones en consultation avec un Aîné. L'agent de libération conditionnelle et l'équipe de gestion des cas s'en servent pour mesurer les progrès du délinquant concernant son plan correctionnel. Les évaluations par les Aînés comprennent un examen du dossier du délinquant, des observations sur son comportement en établissement, un examen des progrès accomplis concernant son plan correctionnel, sa compréhension de l'infraction commise et de son incidence sur les victimes, et sa capacité à utiliser les interventions spirituelles pour trouver la paix et suivre une voie exempte de criminalité.

¹⁸ En raison du faible nombre de femmes inuites, ce groupe n'a pas pu être examiné en tant que groupe distinct.

Sentiers autochtones peut comprendre le logement dans une maison de transition ou une unité des Sentiers autochtones, toutes deux conçues pour aider les délinquants à préparer leur réinsertion sociale tout en poursuivant leur cheminement vers la guérison dans la collectivité. L'analyse des données puisées dans un profil instantané des délinquants incarcérés d'avril 2012 indique que 43 % des hommes des Premières Nations, 33 % des hommes métis et 17 % des hommes inuits avaient résidé dans une unité des Sentiers autochtones (R-321). Les résultats d'une cohorte de femmes admises entre avril 2008 et mars 2010 révèlent que 30 % des femmes des Premières Nations et 13 % des femmes métisses avaient résidé dans une unité des Sentiers autochtones (R-342).

Les [centres d'intervention pour Autochtones](#) (CIA) sont une autre initiative offerte par le SCC dans tous les établissements pour femmes et plusieurs établissements pour hommes. Les CIA se caractérisent par une concentration de ressources autochtones, notamment du personnel spécialisé et des initiatives des Sentiers autochtones¹⁹. Une étude a examiné une cohorte de délinquants autochtones admis entre avril 2018 et mars 2020 et comparé les caractéristiques de profil des participants aux CIA à celles d'un groupe témoin de non-participants admissibles (ERR-21-01). Parmi les délinquants autochtones, 21 % des hommes et 64 % des femmes ont participé à un CIA, alors que 13 % des hommes et 7 % des femmes y étaient admissibles, mais n'y ont pas participé. Les hommes ayant participé à un CIA étaient légèrement plus âgés, moins susceptibles de purger une peine pour infraction avec violence et moins susceptibles d'être affiliés à un GMS. Ils présentaient également des cotes plus favorables en matière d'engagement, de responsabilisation, de motivation, de potentiel de réinsertion, de besoins dynamiques et de risque statique. Les résultats pour les femmes indiquent que les participantes à un CIA étaient plus susceptibles d'être issues des Premières Nations et étaient moins susceptibles d'être identifiées comme ayant des problèmes de réceptivité.

Une autre étude a examiné dans quelle mesure et de quelle façon les antécédents sociaux des Autochtones (ASA) ont été pris en compte dans l'évaluation des décisions relatives à la cote de sécurité et à la mise en liberté discrétionnaire des délinquants autochtones (R-356)²⁰. Au total,

¹⁹ Pour participer aux activités des CIA, les délinquants doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité : la durée de leur peine doit être relativement courte, leur infraction ne doit pas être d'ordre sexuel, ils ne doivent pas avoir besoin de programme ou doivent suivre un programme d'intensité modérée, ils doivent être disposés à travailler avec du personnel spécialisé et ils doivent adhérer au Continuum de soins pour les Autochtones.

²⁰ Conformément aux décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario, les effets d'années de préjudice systémique doivent être pris en compte dans les décisions relatives aux délinquants autochtones dans le système de justice pénale. Par conséquent, le SCC veille à ce que les facteurs des ASA soient pris en compte dans

on a analysé 618 documents d'évaluation en vue d'une décision concernant des délinquants autochtones avant mai 2014. Dans l'ensemble, les facteurs des ASA ont été pris en compte dans 98 % des évaluations, mais la mesure dans laquelle les facteurs des ASA étaient explicitement liés aux recommandations qui en ont résulté variait. De plus, une certaine variation a été observée quant à la nature des facteurs des ASA mentionnés. La toxicomanie était le facteur le plus couramment mentionné et lié à la recommandation, suivie des antécédents de victimisation, de la perte de l'identité culturelle et des conséquences de la fréquentation des pensionnats (à la fois directes et intergénérationnelles). D'autres facteurs ont été fréquemment mentionnés sans être liés à la décision ou la recommandation, notamment la santé mentale, les antécédents de suicide familiaux et communautaires et l'appartenance à un gang.

Une composante secondaire de cette analyse consistait à comparer les évaluations en vue d'une décision établies pour les délinquants autochtones à celles établies pour les délinquants non autochtones. Dans l'ensemble, les facteurs des ASA ne semblent pas avoir influencé les recommandations issues des évaluations. On peut donc en déduire que les facteurs des ASA n'ont pas été utilisés par inadvertance dans le but d'accroître le risque que présente un délinquant.

Résumé

En ce qui concerne la participation aux interventions et aux initiatives pour les Autochtones, les résultats de la recherche du SCC indiquent que :

- les délinquants autochtones résidant dans un pavillon de ressourcement bénéficient d'un bon nombre d'interventions et de services pour Autochtones; cependant, les résultats sont mitigés en ce qui concerne l'incidence que peut avoir le séjour en pavillon de ressourcement sur les résultats de la mise en liberté.
- les délinquants autochtones ayant un plan de libération en application de l'article 84 présentent certaines différences de profil par rapport aux délinquants autochtones ayant suivi un plan de libération traditionnel (p. ex. séjour en pavillon de ressourcement, risque moindre) et sont plus susceptibles de réussir leur mise en liberté.
- de nombreux délinquants autochtones font l'objet d'interventions et de stratégies de gestion des cas axées sur les Autochtones.

toutes les décisions de gestion des cas.

Analyse

Les efforts de recherche du SCC ont contribué à mieux comprendre les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale, y compris les caractéristiques du profil, les expériences en établissement, les résultats de la mise en liberté et les expériences en matière d'interventions et de services. Le présent rapport d'étude présente un récapitulatif des recherches sur le sujet dans le but de synthétiser les résultats dans une base de connaissances cumulative.

Les études qui se sont penchées sur les caractéristiques du profil révèlent que, par rapport aux groupes témoins non autochtones, les délinquants autochtones ont tendance à être plus jeunes, à avoir des profils d'infraction et de peine différents et à présenter des indicateurs d'antécédents criminels plus lourds et des facteurs de risque et de besoins plus élevés. Les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être affiliés à un groupe menaçant la sécurité, de présenter des problèmes de santé mentale et d'avoir des problèmes de toxicomanie connus. Ainsi, les délinquants autochtones entrent dans le système correctionnel fédéral avec des profils et des caractéristiques qui leur sont propres et qui requièrent intervention et considération dans le cadre du processus de planification correctionnelle.

La recherche sur les expériences en établissement montre que les délinquants autochtones font face à certaines difficultés pendant leur incarcération. Ils sont plus susceptibles d'avoir une cote de sécurité élevée, tant à l'admission que pendant la peine, ont davantage tendance à être impliqués dans des incidents et à être accusés d'infraction disciplinaire et sont moins susceptibles de recevoir des visites de membres de la collectivité. Alors que les hommes et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être admissibles et inscrits à des programmes correctionnels, les résultats liés aux taux d'achèvement des programmes correctionnels varient entre les études. Les délinquants autochtones sont toutefois plus susceptibles de participer à des programmes d'éducation, à des programmes de formation professionnelle et à des permissions de sortir avec escorte et de les mener à terme, ce qui souligne les efforts entrepris pour aider les délinquants autochtones à se préparer à la mise en liberté et à la réinsertion dans la collectivité.

Les études sur les résultats de la mise en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale montrent une amélioration au fil du temps sur le plan de la réussite de la réinsertion dans la collectivité; des gains substantiels ayant été observés du côté des délinquants autochtones en particulier. Malgré cette amélioration, les résultats de la mise en liberté des délinquants autochtones ne sont pas encore à la hauteur des attentes si on les compare à ceux des groupes

témoins. Les délinquants autochtones sont moins susceptibles de se voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire et ont également moins tendance à achever avec succès des périodes sous surveillance dans la collectivité. En outre, ils sont également plus susceptibles d'être maintenus en incarcération après la date de libération d'office et de voir leur mise en liberté sous condition suspendue ou révoquée. Ils sont également moins susceptibles d'obtenir et de conserver un emploi dans la collectivité. Si les améliorations globales des résultats de la mise en liberté illustrent l'efficacité des stratégies de soutien à la réinsertion des délinquants, des efforts soutenus peuvent être nécessaires pour améliorer les résultats postlibératoires des délinquants autochtones.

Les résultats de recherche concernant les interventions axées sur les Autochtones font ressortir le fait que de nombreux délinquants autochtones tirent parti des services et des approches qui leur sont actuellement proposés, notamment les pavillons de ressourcement, la mise en liberté en application de l'article 84, les initiatives des Sentiers autochtones et les centres d'intervention pour Autochtones. En outre, la participation à un plan de libération en application de l'article 84 était associée à des taux supérieurs de réinsertion sociale réussie. Dans l'ensemble, ces résultats viennent souligner l'importance que revêtent les possibilités d'engagement culturel et communautaire tant pendant l'incarcération que pendant les périodes de mise en liberté dans la collectivité.

Conclusions

Compte tenu de la surreprésentation des peuples autochtones dans le système correctionnel canadien, des efforts considérables ont été déployés pour mieux comprendre les différentes facettes des services correctionnels pour Autochtones. Le présent rapport d'étude fait une synthèse de la littérature existante concernant les caractéristiques du profil, les expériences en établissement, les trajectoires de mise en liberté des délinquants autochtones ainsi que leur participation à des initiatives pour Autochtones. Si, d'une part, les résultats font ressortir les différences qui subsistent entre les délinquants autochtones et non autochtones en ce qui concerne le profil, les expériences en établissement et la mise en liberté, ils mettent d'autre part en lumière l'utilité des interventions axées sur les Autochtones. Ainsi, ces résultats démontrent la nécessité et la pertinence du Continuum de soins pour les Autochtones du SCC, un modèle de services correctionnels pour Autochtones conçu pour fournir des interventions et des possibilités appropriées du point de vue culturel, et ce, à toutes les étapes de la peine du délinquant. Compte tenu de la nature dynamique

et changeante de la population des délinquants sous responsabilité fédérale, des efforts continus sont également nécessaires pour surveiller l'efficacité et l'utilité des nouvelles approches liées aux services correctionnels pour Autochtones.

Bibliographie

- Service correctionnel du Canada. (2010). *Stratégie communautaire nationale révisée pour les délinquantes*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2015). *Directive du commissaire 712-2 : Maintien en incarcération*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2016a). *Directive du commissaire (CD) 568-1 : Consignation et signalement des incidents de sécurité*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2016b). *Directive du commissaire 710-3 : Permissions de sortir*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2018). *Directive du commissaire 705-7 : Cote de sécurité et placement pénitentiaire*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2019). *Directive du commissaire 705-6 : Planification correctionnelle et profil criminel*. Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2013). *La libération d'office et la Commission des libérations conditionnelles du Canada*. <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/la-liberation-d-office-et-la-commission-des-liberations-conditionnelles-du-canada-fiche-d-information.html>
- Statistique Canada. (2022). *La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance*. [Le Quotidien— La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/28-661-x/2022001/article/00001-eng.htm).
- R-446** : Gamwell, L. Tanga, M. Wilton, G. Wardrop, K. Sheahan, C. et Bah, R. (2023). *Les délinquants ethnoculturels sous responsabilité fédérale : examen des indicateurs à l'admission, en établissement et pendant la surveillance dans la collectivité* (Rapport de recherche R-446). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-439** : Wardrop, K. et Sheahan, C. (2022). *La relation entre le moment où les programmes correctionnels sont achevés et les résultats en matière de récidive* (Rapport de recherche R-439). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-437** : Hanby, L. T. Ridha, R. Sullivan et Farrell MacDonald, S. (2022). *Pavillons de ressourcement autochtones : Répercussions sur la réinsertion sociale des délinquants et sur les*

résultats dans la collectivité (Rapport de recherche R-437). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-437_W : Hanby, L. T. Ridha, R. Sullivan et Farrell MacDonald, S. (2022). *Répercussions des pavillons de ressourcement autochtones pour femmes* (Rapport de recherche R-437_W). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-437_M : Hanby, L. T. Ridha, R. Sullivan et Farrell MacDonald, S. (2022). *Répercussions des pavillons de ressourcement autochtones pour hommes* (Rapport de recherche R-437_M). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-437_C : Hanby, L. T. Ridha, R. Sullivan et Farrell MacDonald, S. (2022). *Comparaison entre les pavillons de ressourcement administrés par le SCC et les pavillons de ressourcement visés à l'article 81* (Rapport de recherche R-437_C). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-435 : Farrell MacDonald, S. et Cram, S. *Comportement en établissement et résultats postlibératoires des vétérans délinquants* (Rapport de recherche R-435). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.

R-434 : McKendy, L. Biro, S. Taylor, J. et Gamwell, L. (2020). *Profil des jeunes adultes délinquants sous responsabilité fédérale* (Rapport de recherche R-434). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-429 : Wardrop, K. Sheahan, C. et Stewart, L. A. (2019). *Examen quantitatif des facteurs liés à une mise en liberté réussie accessibles dans le Système de gestion des délinquant(e)s* (Rapport de recherche R-429). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

R-428 : Hanby, L. Ridha, T. Sullivan, R. Smeth, A. et Farrell MacDonald, S. (2019). *Répercussions de la surveillance électronique sur la surveillance des délinquants et les résultats correctionnels* (Rapport de recherche R-428). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.

R-426 : Stewart, L. Wilton, G. Baglole, S. et Miller, R. (2019) *Étude exhaustive des taux de récidive chez les délinquants canadiens sous responsabilité fédérale* (Rapport de recherche R-426). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.

R-424 : Stewart, L. A. Hachouch, Y. et Wilton, G. (2018). *Identification des populations de délinquants à risque élevé dans la collectivité aux fins d'affectation du Fonds pour l'intégrité des programmes* (Rapport de recherche R-424). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du

Canada

- R-420** : Brown, G.P. Barker, J. McMillan, K. Norman, R. Derkzen, D. Stewart, L.A. et Wardrop, K. (2018). *Prévalence des troubles mentaux chez les délinquantes sous responsabilité fédérale : échantillons de la population carcérale et à l'admission* (Rapport de recherche R-420). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-407** : McKendy, L. et Keown, L. A. (2018). *Profil des évasions d'un établissement fédéral de 2011-2012 à 2016-2017* (Rapport de recherche R-407). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-406** : Brown, G. Barker, J. McMillan, K. Norman, R. Derkzen, D. et Stewart, L.(2018). *Prévalence nationale des troubles mentaux chez les délinquantes sous responsabilité fédérale : échantillon de la population carcérale* (R-406) Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- R-404** : Stewart, L.A, Gamwell, L. et Wilton G. (2018), *Troubles mentaux concomitants : prévalence et incidence sur les résultats dans la collectivité* (R-404). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-403** : Motiuk, L. et B. Vuong (2018). *Élaboration et validation d'un Indice du risque criminel (IRC) pour les délinquants sous responsabilité fédérale au Canada* (Rapport de recherche R-403). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- R-396** : Farrell MacDonald, S. 2017. *Motifs des renoncations, des reports et des retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle : Étude des indicateurs relatifs aux délinquants à faible risque* (Rapport de recherche R-396). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-391** : Derkzen, D. Harris, A. et Wardrop, K. (2017). *Évaluation des résultats des Programmes correctionnels pour délinquantes autochtones (PCDA) : Résultats* (Rapport de recherche R-391) Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- R-389** : Rubinfeld, S. et Shanahan Somerville, M.C. (2017). *Lien entre la durée de l'incarcération et la récidive* (Rapport de recherche R-389). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-380** : Schultheis, E. & Helmus, L. M. et Johnson, S. (2017). *Qui est maintenu en incarcération après la date de libération d'office?* (Rapport de recherche R-380). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- R-376** : Gobeil, R. Cousineau, C. Power, J. et Stewart, L. (2015). *Mise en liberté de délinquants*

- de sexe masculin ayant une cote de sécurité moyenne ou maximale* (Rapport de recherche R-376). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-375** : Helmus, L.M. et T. Johnson. (2015). *Maintien en incarcération après la date de libération d'office : Taux et caractéristiques* (Rapport de recherche R-375). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-374** : Harris, A. Thompson, J. et Derkzen, D. (2015), *Résultats de l'évaluation des Programmes correctionnels pour les délinquantes* (Rapport de recherche R-374). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-371** : Pilon, A.J.M. Jewell, L.M. Wormith, S.J. et Laboucane-Benson, P. (2015). *Examen des processus de la Maison de ressourcement Buffalo Sage* (Rapport de recherche R-371). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-369** : Wilton, G. et Stewart L. (2015). *Les effets cumulatifs de la participation à de multiples programmes et services correctionnels chez les délinquantes purgeant une peine de ressort fédéral* (Rapport de recherche R-369). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-368** : Farrell MacDonald, S. Curno, J. Biro, S. et Gobeil, R. (2015). *Tendances relatives aux mandats de suspension* (Rapport de recherche R-368). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-365** : Keown, L.-A. Farrell MacDonald, S. et Gobeil, R. (2015). *Délinquants à faible risque et examens en vue d'une libération conditionnelle – Renoncations, reports et annulations* (Rapport de recherche R-365). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada.
- R-363** : Wilton, G. Nolan, A. et Stewart, L. (2015). *Les effets additifs de la participation à de multiples interventions et services correctionnels chez les délinquants de sexe masculin purgeant une peine de ressort fédéral* (Rapport de recherche R-363). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-362** : Keown, L.A. Gobeil, R. Biro, S.M. et Ritchie, M.B. (2015). *Délinquants appartenant à des minorités culturelles : Premier examen des variables relatives aux antécédents sociaux à l'évaluation initiale* (Rapport de recherche R-362). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-360** : Gobeil, R. Keown, L.A. Ritchie, M.B. et Biro, S.M. (2015). *Établissements résidentiels : Profil des délinquants et analyse documentaire* (Rapport de recherche R-360). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-358** : Farrell MacDonald, S. Gobeil, R. Biro, S.M. Ritchie, M.B. et Curno, J. (présenté).

- Délinquantes, toxicomanie et comportement* (Rapport de recherche R-358). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-357** : Beaudette, J.N. Power, J. et Stewart, L. A. (2015). *La prévalence nationale des troubles mentaux chez les délinquants de sexe masculin sous responsabilité fédérale nouvellement admis* (Rapport de recherche, R-357). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel Canada
- R-356** : Keown, L.A. Gobeil, R. Biro, S. et Beaudette, J.N. (2015). *Facteurs liés aux antécédents sociaux des Autochtones dans la gestion des cas* (Rapport de recherche R-356). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-354** : Helmus, L. et Ternes, M. (2015). *Les permissions de sortir réduisent le chômage et la réincarcération chez les délinquantes* (Rapport de recherche R-354). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-351** : Helmus, L. et Ternes, M. (2015). *Profil des délinquants qui se voient accorder des permissions de sortir et des placements à l'extérieur* (Rapport de recherche R-351). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-349** : Stewart, L.A. Nolan, A. et Rubinfeld S. (2016). *Délinquants sexuels purgeant une peine de ressort fédéral : Tendances de la population, profil actuel et résultats suivant la mise en liberté* (Rapport de recherche R-349). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-342** : Thompson, J. et R. Gobeil. (2015). *Délinquantes autochtones : Aperçu du processus correctionnel de l'admission à l'expiration du mandat* (Rapport de recherche R-342). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-338** : Thompson, J. Lutfy, M. Derkzen, D. et Bertrand, M. (2015). *Les besoins des délinquantes sous surveillance dans la collectivité* (Rapport de recherche R-338). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-336** : Stewart, L. Brine, K. Wilton, G. Power, J. et Hnain C. (2015). *Facteurs de résilience liés à la mise en liberté réussie des délinquants atteints d'un trouble mental* (Rapport de recherche R-336). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-321** : Farrell MacDonald, S. 2014. *Profil des délinquants autochtones de sexe masculin : aperçus de la garde et de la surveillance* (Rapport de recherche R-321). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-316** : Nolan, A. et Power J. (2014). *Caractéristiques de l'emploi dans la collectivité et résultats de la mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale* (Rapport de recherche R-316). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

- R-298** : Stewart, L.A. Sapers, J. Cousineau, C. Wilton, G. et August, D. (2014). *Taux de prévalence, profil et résultats des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral et ayant des déficits cognitifs* (Rapport de recherche R-298). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-173** : Kunic, D. et Grant, B. (2006). *Questionnaire informatisé sur la toxicomanie (QIT) : résultats du projet pilote* (Rapport de recherche R-173). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- R-85** : Zinger, I. et Wichmann, C. (1999). *Les répercussions psychologiques d'une période de 60 jours en isolement préventif* (Rapport de recherche R-85). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-17** : Curlew, A. et McKendy, L. (2022). *Coercition et violence sexuelles dans les établissements fédéraux : 2021-2022* (Recherche en bref RIB-22-17). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel Canada
- RIB-22-14** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur les résultats de la mise en liberté sous condition* (Recherche en bref RIB-22-14). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-13** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le nombre de mises en semi-liberté de délinquants sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-22-13). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-11** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : femmes autochtones* (Recherche en bref RIB-22-11). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-10** : Motiuk, L. et Keown, L- A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : hommes autochtones* (Recherche en bref RIB-22-10). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-09** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : femmes* (Recherche en bref RIB-22-09). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-22-08** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : hommes* (Recherche en bref RIB-22-08).

Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-22-07 : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Incidence de la pandémie sur le nombre de mises en semi-liberté de délinquants sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-22-07). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-22 : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2022). *Les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale placés dans une unité d'intervention structurée (UIS) et dans la population carcérale régulière* (Recherche en bref RIB-21-22). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-17 : Motiuk, L. et Merlin, K. (2022). *Taux de récidive chez les délinquants sous responsabilité fédérale : de 2011-2012 à 2020-2021* (Recherche en bref RIB-21-17). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-15 : Farrell MacDonald, S. Smeth, A. Garrel, S. et Derkzen, D. (2022). *Délinquants autochtones de diverses identités de genre* (Recherche en bref RIB-21-15). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-13 : Motiuk, L. et Merlin K. (2021). *Caractéristiques des délinquants sous responsabilité fédérale dans des unités d'intervention structurée, dans la population carcérale régulière et en isolement préventif* (Recherche en bref RIB-21-13). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-09 : Motiuk, L. et Arnet-Zargarian, A. (2021). *Structure par âge chez les femmes dans le système correctionnel fédéral : 2009-2010 et 2019-2020* (Recherche en bref RIB-21-09). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-08 : Motiuk, L. et Hayden, M. (2021). *Délinquants sous responsabilité fédérale purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité : 2015-2016 à 2019-2020* (Recherche en bref RIB-21-08). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-05 : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2021). *Infractions majeures et peines des délinquants et des délinquantes sous responsabilité fédérale : 2020* (Recherche en bref RIB-21-05). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-21-04 : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2021). *Besoins cernés des détenus sous responsabilité fédérale : 2020* (Recherche en bref RIB-21-04). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

- RIB-21-03** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2021). *Antécédents criminels des délinquants et délinquantes sous responsabilité fédérale à l'adolescence et à l'âge adulte : 2020* (Recherche en bref RIB-21-03). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-21-02** : Motiuk, L. et Keown, L-A. (2021). *Évolution de la structure d'âge de la population de détenus sous responsabilité fédérale : 2009-2010 et 2019-2020* (Recherche en bref RIB-21-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-21-01** : Motiuk, L. et Arnet-Zargarian, A. (2021). *Admissions dans les établissements fédéraux et mises en liberté des délinquants autochtones de 2000-2001 à 2019-2020* (Recherche en bref RIB-21-01). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-19-12** : Motiuk, L. (2019). *Admissions dans les établissements fédéraux et mises en liberté des délinquants autochtones : de 2013-2014 à 2018-2019* (Recherche en bref RIB-19-12), Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-19-08** : Cram, S. et Farrell MacDonald, S. (2019). *Habitudes de consommation d'alcool et de drogues chez les délinquantes autochtones et les délinquantes non autochtones* (Recherche en bref RIB-19-08). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-18-11** : Farrell MacDonald, S. (2018). *Conditions de mise en liberté des délinquantes sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-18-11). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-18-10** : Farrell MacDonald, S. (2018). *Comparaison des conditions de mise en liberté des délinquants masculins autochtones et non-autochtones sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-18-10). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-18-08** : Motiuk, L. et Jean, B. (2018). *Le rendement du système correctionnel pour les délinquants sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-18-08). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-17-15** : Farrell MacDonald, S. (2018). *Mises en liberté en vertu de l'article 84 : incidence sur les résultats postlibératoires* (Recherche en bref RIB-17-15). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada
- RIB-17-14** : Farrell MacDonald, S. et Wardrop, K (2017). *Le jour de la mise en liberté a-t-il une incidence sur les résultats des délinquants?* (Recherche en bref RIB-17-14). Ottawa

(Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-17-12 : Motiuk, S. et Vuong, B. (2017). *Antécédents de jeunesse de délinquants autochtones et non autochtones sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-17-12). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-17-10 : Farrell MacDonald, S. (2017). *Mises en liberté aux termes de l'article 84 : Profil des délinquants autochtones de sexe masculin sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-17-10). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-17-09 : Farrell MacDonald, S. (2017) *Délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale ayant participé au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84* (Recherche en bref RIB-17-09). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-17-04 : Farrell MacDonald, S. (2017). *Renoncations, reports et retraits chez les délinquants autochtones* (Recherche en bref RIB-17-04). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-16-24 : Wardrop, K. Thompson, J. et Stewart, L. (2017). *Profil des délinquants inuits incarcérés et dans la collectivité : répercussions sur les programmes* (Recherche en bref RIB-16-24). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-16-21 : Motiuk, S. et Vuong, B. (2016). *Structure d'âge des populations de délinquants autochtones et non autochtones sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-16-21). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-16-13 : Motiuk, L. (2016). *Délinquants autochtones et non autochtones sous responsabilité fédérale qui atteignent la fin de leur peine* (Recherche en bref RIB-16-13). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-16-01 : Motiuk, L. (2016). *Rendement du Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI) auprès des délinquants sous responsabilité fédérale* (Recherche en bref RIB-16-01). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

RIB-14-32 : Helmus, L. (2015). *Les placements à l'extérieur font réduire le taux de chômage des délinquants* (Recherche en bref RIB-14-32). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-20-01 : McKendy, L. Biro, S. Stanley, D. Miron, M. Taylor, J. et Keown, L-A. (2021).

Incidents de surdose chez les délinquants sous responsabilité fédérale en 2018-2019 (Rapport spécial SR-20-01). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-19-02 : McKendy, L. Biro, S. Keown, L-A. Miron, M. et Baglolo, S. (2020). *Incidents de surdose chez les délinquants sous responsabilité fédérale en 2018-2019* (Rapport spécial SR-19-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-19-01 : Service correctionnel du Canada (2020). *Rapport annuel sur les décès en établissement 2016-2017* (Rapport spécial SR-19-01). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-18-02 : McKendy, L. Biro, S. Stanley, D. Miron, M. Taylor, J. et Keown, L-A. (2018). *Incidents de surdose chez les délinquants sous responsabilité fédérale, de 2012-2013 à 2016-2017* (Rapport spécial SR-18-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-17-02 : Service correctionnel du Canada (2017). *Rapport annuel sur les décès en établissement 2015-2016* (Rapport spécial SR-17-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-16-02 : Service correctionnel du Canada (2017). *Rapport annuel sur les décès en établissement 2014-2015* (Rapport spécial SR-16-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

SR-15-06 : Keown, L-A. Wardrop, K. et Cousineau, C. (2015). *Profil des délinquants autochtones admis dans un établissement fédéral en vertu d'un mandat de dépôt 2014-2015* (Rapport spécial SR-15-06). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-21-01 : Hanby, L. et Beauchamp, T. (2022). *Centres d'intervention pour Autochtones : profil des participants* (État de la recherche ERR-21-01). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-20-12 : Hanby, L. et Ridha, T. (2022). *Pavillon de ressourcement Willow Cree : expériences des résidents, des Aînés et du personnel* (État de la recherche ERR-20-12). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-20-11 : Hanby, L. et Beauchamp, T. (2022). *Centre Pê Sâkâstêw : expériences des résidents, des Aînés et du personnel* (État de la recherche ERR-20-11). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-20-10 : Hanby, L. et Ridha, T. (2022). *Village de guérison Kwikwèxwelhp : expériences des résidents, des Aînés et du personnel* (État de la recherche ERR-20-10). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-20-09 : Farrell MacDonald, S. (2022). *Délinquants sous responsabilité fédérale appartenant à des groupes menaçant la sécurité (GMS)* (État de la recherche ERR-20-09). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-20-08 : Cram, S. et Farrell MacDonald, S. (2022). *Tendances de consommation de substances chez les délinquants de sexe masculin : une comparaison ethnoculturelle au fil du temps (2006 à 2019)* (État de la recherche ERR-20-08). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-19-11 : Gamwell, L. et Wardrop, K. (2019). *Profil d'admission des délinquants de groupes ethnoculturels : résultats de recherche émergents* (État de la recherche ERR-19-11). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada

ERR-18-02 : Stewart, L. et Wilton, G. (2018). *Lien entre l'âge et la récidive* (État de la recherche ERR-18-02). Ottawa (Ontario) : Service correctionnel du Canada